

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-061/21

Objet de la délibération :

Approbation du compte administratif 2020 de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Les articles L. 5218-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), définissent l'organisation et le fonctionnement institutionnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi MAPTAM crée au sein de la Métropole des Conseils de territoire. Ceux-ci sont des organes déconcentrés du Conseil de la Métropole qui agissent pour le compte du Conseil de la Métropole, dans le respect des objectifs et règles fixés par ce dernier.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Ainsi, à la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de l'Etat spécial de territoire.

Le compte administratif est un document de synthèse rapprochant les prévisions ou autorisations des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2020 de l'Etat spécial de territoire.

L'ordonnateur soumet, pour approbation, au Conseil de Territoire, le compte administratif 2020 afin que l'organe délibérant l'arrête définitivement et ce, avant le 30 juin 2020.

L'Etat spécial de territoire fait apparaître un solde nul, conformément à la délibération n° FAG 028-1308/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, qui précise que la dotation de gestion est déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées.

En application de ces dispositions, il est présenté au Conseil de Territoire, les résultats de l'exercice 2020, conformément au tableau ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2020		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	PREVISIONS TOTALES	42 362 547,00	14 362 800,00	56 725 347,00
	TITRES REALISES	33 501 712,29	12 521 329,75	46 023 042,04
	TAUX D'EXECUTION	79%	87%	81%
DEPENSES	PREVISIONS TOTALES	42 362 547,00	14 362 800,00	56 725 347,00
	MANDATS REALISES	33 501 712,29	12 521 329,75	46 023 042,04
	TAUX D'EXECUTION	79%	87%	81%

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le compte administratif 2020 de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-062/21

Objet de la délibération :

Approbation du compte de gestion 2020 de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Receveur des finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion de l'Etat spécial de Territoire.

Le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des mouvements des comptes au cours de l'exercice. Celui-ci répond à l'objectif de justifier l'exécution du budget.

Le compte de gestion 2020 reflète parfaitement la situation du compte administratif 2020 présenté par la collectivité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est adopté le compte de gestion de l'Etat spécial de Territoire Istres-Ouest Provence dressé par le Receveur pour l'exercice 2020.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-063/21

Objet de la délibération :

Approbation de la décision modificative n° 2 de l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Les articles L. 5218-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), définissent l'organisation et le fonctionnement institutionnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi MAPTAM crée au sein de la Métropole des Conseils de territoire. Ceux-ci sont des organes déconcentrés du Conseil de la Métropole qui agissent pour le compte du Conseil de la Métropole, dans le respect des objectifs et règles fixés par ce dernier.

En cours d'année, le Président peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement sur l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence, il est proposé au Conseil de Territoire, d'approuver la décision modificative n° 2 pour un montant de – 190 000 € en investissement et 0 € en fonctionnement conformément au détail ci-dessous :

Section de fonctionnement : 0 €

Les différentes modifications à l'intérieur de la section ont pour objet de réaliser des ajustements des prévisions budgétaires qui se compensent et ne modifient pas l'équilibre de la section.

Section d'investissement : - 190 000 €

Les différentes modifications à l'intérieur de la section ont pour objet de réaliser des ajustements des prévisions budgétaires. La diminution globale de – 190 000 € en section d'investissement correspond à un virement de crédits de l'Etat Spécial de Territoire vers le Budget Principal de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

La décision modificative n° 2, ci-jointe, de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvée.

Section de fonctionnement : 0 €

Section d'investissement : - 190 000 €

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-064/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 04 juin 2021

■ Budgets Annexes du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence – Approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Pour approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2020 des budgets annexes du Territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence suivants :

- Budget annexe EAU POTABLE ;
- Budget annexe ASSAINISSEMENT ;
- Budget annexe ENTREPRISE ;
- Budget annexe REGIE D'ACTION SOCIALE ;
- Budget annexe TRAITEMENT DES DECHETS.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans les Comptes Administratifs de l'exercice 2020 pour ces budgets annexes.

Un rapport de présentation des Comptes Administratifs 2020 est annexé à la présente délibération. Le Conseil de la Métropole en pleine connaissance de l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice considéré, décide après examen des opérations consignées dans les Comptes Administratifs précités, de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice 2020 relatifs à ces budgets annexes ;
- Les Comptes de Gestion 2020 produits par Monsieur le Receveur des Finances ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Constate et arrête, pour chacun des budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence, les résultats de clôture de l'exercice inscrits dans le Compte Administratif 2020 dont les montants sont retranscrits ci-après :

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2020	RESULTATS DE CLOTURE 2020
INVESTISSEMENT	-5 325 964,31	0,00	3 483 920,38	-1 842 043,93
FONCTIONNEMENT	3 186 334,42	2 325 964,31	2 343 110,69	3 203 480,80
TOTAL	-2 139 629,89	2 325 964,31	5 827 031,07	1 361 436,87

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2020	RESULTATS DE CLOTURE 2020
INVESTISSEMENT	-9 247 508,86	0,00	128 369,15	-119 139,71
FONCTIONNEMENT	11 686 702,08	9 247 508,86	4 046 155,49	6 485 348,71
TOTAL	2 439 193,22	9 247 508,86	4 174 524,64	6 366 209,00

BUDGET ANNEXE ENTREPRISES

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2020	RESULTATS DE CLOTURE 2020
INVESTISSEMENT	-106 221,04	0,00	38 500,98	-67 720,06
FONCTIONNEMENT	2 102 545,92	106 221,04	528 457,62	2 524 782,53
TOTAL	1 996 324,88	106 221,04	566 958,60	2 457 062,47

BUDGET ANNEXE REGIE ACTION SOCIALE

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2020	RESULTATS DE CLOTURE 2020
INVESTISSEMENT	17 879,61	0,00	9 687,98	8 191,63
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	17 879,61	0,00	9 687,98	8 191,63

BUDGET ANNEXE TRAITEMENT DES DECHETS

	RESULTATS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2019	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2020	RESULTATS DE L'EXERCICE 2020	RESULTATS DE CLOTURE 2020
INVESTISSEMENT	1 021 688,64	0,00	149 145,37	1 170 834,01
FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	1 021 688,64	0,00	149 145,37	1 170 834,01

Article 2 :

Donne acte à Madame la Présidente de la présentation faite des Comptes Administratifs de l'exercice 2020 des budgets annexes du Territoire Istres-Ouest Provence listés ci-avant.

Article 3 :

Reconnaît l'adéquation parfaite entre les résultats de clôture, ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Gestion 2020 de Monsieur le Receveur des Finances et ceux constatés dans les Comptes Administratifs 2020.

Article 4 :

Est adopté le présent rapport et sont déclarées tenues pour lues les annexes aux Comptes Administratifs des budgets annexes susvisés.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-065/21

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Budgets
Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2020**

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2020, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Budgets Annexes du Territoire d'Istres Ouest Provence – Adoption des Comptes de Gestion de l'exercice 2020

MET 21/19327/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes 2020 des budgets annexes est constitué par un vote du Conseil de la Métropole, avant le 30 juin 2021, sur le Compte Administratif de chacun de ces budgets annexes présentés par Madame la Présidente.

Conformément à l'article L5217-10-10 de ce même Code, préalablement à l'adoption du Compte Administratif, le Conseil de la Métropole doit arrêter le Compte de Gestion de l'exercice clos établi et transmis par Monsieur le Receveur des Finances Publiques.

Le Compte de Gestion du Comptable Public constitue un document de synthèse qui présente les résultats de l'exercice et retrace l'évolution du patrimoine de la Métropole entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Monsieur le Receveur principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, les Comptes de Gestion des budgets annexes du Territoire Istres-Ouest-Provence suivants :

- Budget annexe Eau Potable ;
- Budget annexe Assainissement ;
- Budget annexe Entreprise ;
- Budget annexe Régie d'Action Sociale ;
- Budget annexe Traitement des Déchets.

Les identités de valeur entre ces Comptes de Gestion et les Comptes Administratifs de chacun des budgets annexes listés ci-avant ont été vérifiées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer de chacun des budgets annexes d'exercice du Territoire Istres-Ouest-Provence ;
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Délibère

Article 1 :

Les résultats de clôture de l'exercice 2020 des Comptes de Gestion des budgets annexes du territoire Istres-Ouest-Provence sont les suivants :

Budget annexe eau potable :

Section d'investissement	- 1 842 043,93 euros
Section de fonctionnement	3 203 480,80 euros
Solde	1 361 436,87 euros

Budget annexe assainissement :

Section d'investissement	- 9 119 139,71 euros
Section de fonctionnement	6 485 348,71 euros
Solde	- 2 633 791,00 euros

Budget annexe entreprise :

Section d'investissement	- 67 720,06 euros
Section de fonctionnement	2 524 782,53 euros
Solde	2 457 062,47 euros

Budget annexe régie d'action sociale :

Section d'investissement	8 191 ,63 euros
Section de fonctionnement	0,00 euros
Solde	8 191,63 euros

Budget annexe traitement des déchets :

Section d'investissement	1 170 834,01 euros
Section de fonctionnement	0,00 euros
Solde	1 170 834,01 euros

Article 2 :

Déclare que les Comptes de Gestion des budgets annexes « Eau Potable », « Assainissement », « Entreprise », « Régie d'Action Sociale » et « Traitement des Déchets » du territoire Istres-Ouest-Provence, dressés par le Receveur pour l'exercice 2020 visés et certifiés conforme par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

Article 3 :

Sont approuvés ces Comptes de Gestion.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-066/21

Objet de la délibération :

**Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Budgets
Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption de Décisions Modificatives de l'exercice 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption de Décisions Modificatives de l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption de Décisions Modificatives de l'exercice 2021, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence – Adoption de Décisions Modificatives de l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Budgets Annexes du Territoire Istres Ouest Provence - Adoption de Décisions Modificatives de l'exercice 2021

MET 21/19346/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En cours d'année, la Présidente peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles permettent d'ajuster les prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et de prendre en compte ainsi des éléments nouveaux, non intégrés dans les actes budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en section de fonctionnement et d'investissement des budgets annexes EAU POTABLE-ASSAINISSEMENT-REGIE ACTION SOCIALE-TRAITEMENT DES DECHETS, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les décisions modificatives suivantes dont les équilibres s'établissent comme suit :

Equilibre de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 du budget annexe « EAU » :

Section de fonctionnement : 0,00 €
Section d'investissement : 180 339,00 €

Equilibre de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 du budget annexe « ASSAINISSEMENT » :

Section de fonctionnement : 140 218,00 €
Section d'investissement : 76 830,00 €

Equilibre de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2021 du budget annexe « REGIE ACTION SOCIALE » :

Section de fonctionnement : 0,00 €
Section d'investissement : 217,00 €

Equilibre de la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2021 du budget annexe « TRAITEMENT DES DECHETS » :

Section de fonctionnement : 58 446,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Les maquettes budgétaires sont jointes en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FBPA 023-9125/20/CM du 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 des Budgets Annexes du Territoire ISTRES OUEST PROVENCE ;
- La délibération FBPA 008-9824/21/CM du 15 avril 2021 approuvant la Décision Modificative n° 1 pour 2021 du budget annexe « Traitement des déchets » du Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est approuvée la Décision Modificative n°1 pour 2021 des budgets annexes EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT et REGIE ACTION SOCIALE et la Décision Modificative n°2 pour 2021 TRAITEMENT DES DECHETS du territoire Istres-Ouest Provence telles que présentées ci-dessus et annexées.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-067/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation de la Convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer relative à la participation au financement des travaux de construction de la station d'épuration

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation de la convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer relative à la participation au financement des travaux de construction de la station d'épuration, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer relative à la participation au financement des travaux de construction de la station d'épuration, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de la convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer relative à la participation au financement des travaux de construction de la station d'épuration, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Approbation de la Convention de fonds de concours entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer relative à la participation au financement des travaux de construction de la station d'épuration

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, la Métropole dispose sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer d'une station d'épuration (STEP) qui assure le traitement des eaux usées de la commune.

La STEP actuelle, située allée des Joncs à Fos-sur-Mer, dite « station Fontaine de Guigue », a été construite en 1970 et est d'une capacité d'environ 22 500 EH.

Les performances de rejet de l'actuelle STEP sont conformes à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005. Toutefois, la réalisation en 2011 d'un diagnostic de la STEP a mis en évidence une limite de capacité à court terme et une nécessité d'extension pour répondre à l'accroissement de la population.

De plus, les désordres sur le béton des ouvrages ont conduit à envisager la reconstruction complète de la STEP pour atteindre une capacité de 28 000 EH.

Le choix s'est porté sur la construction d'une station d'épuration à la pointe des dernières technologies, utilisant le traitement membranaire par procédé biologique.

Le projet inclut également la démolition de l'intégralité de la station d'épuration existante et la construction d'un bâtiment d'exploitation.

L'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L. 5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Fos-sur-Mer va participer au financement des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration par le versement d'un fonds de concours à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient donc d'approuver la convention de fonds de concours entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'opération « Construction d'une station d'épuration » sur le territoire de Fos-sur-Mer.

Le coût total de l'opération s'élève à la somme de 13 892 105 euros HT. Le montant de la participation de la commune a été fixé à 1 595 105 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FBPA 024/17/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant adoption des Budgets Annexes 2021 du Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de l'opération « Construction d'une station d'épuration » sur le territoire de Fos-sur-Mer.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat entre la commune de Fos-sur-Mer et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la participation au financement de l'opération « Construction d'une station d'épuration » sur le territoire de Fos-sur-Mer à hauteur de 1 595 105 euros.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe Assainissement 2021 et suivants du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 2017502800, nature 21532, code opération 2017502800.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe Assainissement 2021 et suivants du Territoire Istres-Ouest Provence, Chapitre 13 nature 1314 code opération 2017502800.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-068/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation d'une convention de fonds de concours avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier Territoire d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention de fonds de concours avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier Territoire d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de fonds de concours avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier Territoire d'Istres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention de fonds de concours avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier Territoire d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au financement des travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier Territoire d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du projet d'aménagement de voirie et réseaux divers quartiers du Tour de l'Etang sur le territoire d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage la réalisation des travaux suivants :

- Enfouissement des réseaux aériens ;
- Reprise du réseau des eaux usées ;
- Renforcement et rénovation de l'éclairage public ;
- Elargissement des voies.

Une partie du chantier concerne les routes départementales 53 et 53a. A cet effet, la commune d'Istres a procédé au reclassement des voies par délibération n° 86/20 lors du Conseil Municipal du 18 juin 2020.

Par délibération n° CP-2021-02-12-71, lors de la Commission Permanente du 12 février 2021, le Département des Bouches-du-Rhône a approuvé le reclassement définitif des voies dans la voirie communale d'Istres et va participer au financement de l'opération par le biais d'un fonds de concours.

Il convient donc d'approuver la convention de fonds de concours entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'opération « Aménagement de voirie et réseaux d'assainissement des quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier » sur le territoire d'Istres.

Le coût total de l'opération s'élève à la somme de 16 126 037 euros dont 6 029 522 euros pour les travaux routiers. Le montant de la participation du Département a été fixé à 875 738.76 euros TTC et concerne les travaux suivants :

- Voirie : 651 906,40 euros HT
- Bordures et caniveaux : 24 159,00 euros HT
- Signalisation verticale 15 300,00 euros HT
- Signalisation horizontale : 38 416,00 euros HT
- Total 729 782,30 euros HT

- Soit 875 738 ,76 euros TTC

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-2 et R. 2311-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° FPBA 015-9117/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2021 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de l'opération « Aménagement de voirie et réseaux d'assainissement des quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier » sur le territoire d'Istres.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation de l'opération « Aménagement de voirie et réseaux d'assainissement des quartiers du Tour de l'Etang de l'Olivier » sur le territoire d'Istres d'un montant de 875 738,76 euros TTC ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents en découlant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest Provence en section d'investissement, chapitre 4581185003 nature 4581185003, code opération 2018500300.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Principal de la Métropole 2021 et suivants, chapitre 13, nature 1323 code opération 2018500300.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-069/21

Objet de la délibération :

Plan Local d'Urbanisme d'Istres Procédure de Révision - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Afin de prendre en compte le contexte règlementaire et les évolutions législatives venues modifier le Code de l'Urbanisme, dont la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Loi Grenelle II », et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR », la commune d'Istres a lancé la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme par délibération n° 275/14 du 25 septembre 2014. Cette révision a été poursuivie par la Métropole lors de sa création.

Dans ce contexte les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme,
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine,
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager,
- Développer une économie touristique nouvelle,
- Pérenniser les entreprises et l'emploi local,
- Faire évoluer et préserver l'activité agricole.

La mise en œuvre de ces différentes actions s'inscrit dans l'élaboration d'un projet commun d'urbanisation et d'aménagement à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), et les orientations d'aménagement et de programmation qui viendront compléter le Rapport de Présentation, le Règlement, les Documents Graphiques et les Annexes.

Le P.A.D.D. définit, conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.... ».

Pour mémoire le document proposé au débat développe 6 grandes orientations générales :

- Penser l'espace urbain à travers la préservation des espaces naturels...,
- ...Mais aussi en fonction de ses limites spécifiques,
- Renouveler et densifier pour concilier croissance et gestion économe de l'espace,
- Equilibrer la ville, équilibrer ses quartiers,
- Diversifier l'accueil d'activités économiques et initier des projets touristiques et de loisirs structurants pour le territoire,
- Mettre en valeur le territoire.

Suite à des modifications intervenues depuis le débat du P.A.D.D. en octobre 2017, il convient aujourd'hui de mettre au débat le nouveau document.

Ce débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objet d'informer l'assemblée délibérante sur les grandes orientations proposées et de lui permettre d'en discuter. Ce débat n'est pas suivi d'un vote et se termine dès l'instant où les temps de parole sont épuisés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° URB 005-3563/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 par laquelle la Métropole a acté la poursuite des procédures en matière de Plan Local d'Urbanisme par sa compétence depuis le 1^{er} janvier 2018 et la répartition des tâches entre Conseil de la Métropole et Conseils de Territoire ;
La présentation du P.A.D.D. aux personnes publiques associées du 11 mai 2021 ;
La délibération du Conseil Municipal de la commune d'Istres relative à la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) ;
Le projet de PADD joint en annexe.

CONSIDERANT

Que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Istres et en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire d'engager un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) applicable au territoire de la commune d'Istres ;
Que les orientations générales du P.A.D.D. sont annexées à la présente délibération.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire est appelé à débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Plan Local d'Urbanisme d'Istres Procédure de Révision - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

I – Le contexte

Afin de prendre en compte le contexte réglementaire, et les évolutions législatives les plus récentes qui sont venues modifier le Code de l'Urbanisme, dont :

- la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite «loi Grenelle II»,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite «loi ALUR»,

la commune a souhaité engager une procédure de révision du document d'urbanisme.

Par délibération n° 275/14 du 25 septembre 2014 le conseil municipal a lancé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les objectifs poursuivis par la Commune, sont les suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager
- Développer une économie touristique nouvelle
- Pérenniser les entreprises et l'emploi local
- Faire évoluer et préserver l'activité agricole

II – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D)

Le PLU se compose des documents suivants, soumis à concertation au fur et à mesure de leur élaboration :

- Un rapport de présentation,
- Un PADD,
- Des Orientations d'Aménagement et de programmation,
- Un règlement et des Annexes.

Le P.A.D.D définit, conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme :

- « Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.... ».

Suite au débat du PADD en octobre 2017, la commune a souhaité préciser ; les modifications issues des dernières réflexions, adaptations et évolutions des projets connus sur le territoire ; ainsi que la prise en compte des observations faites par les Services de l'Etat.

Les modifications entre le précédent PADD et celui mis en débat concernent :

- la consommation des espaces et la croissance démographique de la commune qui ont été revues,
- le secteur de varage où va se développer un projet d'aménagement ludique, sportif et touristique,
- le secteur de Sulauze où la commune souhaite renforcer son implication dans la production d'énergie photovoltaïque.

Le document proposé au débat développe 6 grandes orientations générales :

- penser l'espace urbain à travers la préservation des espaces naturels,
- mais aussi en fonction de ses limites spécifiques,
- renouveler et densifier pour concilier croissance et gestion économe de l'espace
- équilibrer la ville, équilibrer ses quartiers,
- diversifier l'accueil d'activités économiques et initier des projets touristiques et de loisirs structurants pour le territoire,
- mettre en valeur le territoire.

Le P.A.D.D du plan local d'urbanisme a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 11 mai 2021.

Une réunion publique d'information de la population est en cours d'organisation.

Il est proposé aux élus de débattre sur le P.A.D.D du plan local d'urbanisme.

Ce débat n'est pas suivi d'un vote et se termine à l'initiative du Président du Conseil de Territoire dès l'instant où les temps de paroles sont épuisés.

Le présent document est une note informative succincte présentant les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la Commune.

Les élus sont invités à prendre connaissance du P.A.D.D. dans son intégralité, mis à leur disposition au Service des assemblées du CT5, ainsi qu'en séance lors du Conseil de Territoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-070/21

Objet de la délibération :

Cession à titre onéreux des lots n° 6, 7 et 8, d'une contenance totale d'environ 6032 m², cadastrés à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La société Environnement Services représentée par Monsieur Norbert FAMULARO, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des lots n° 6, 7 et 8, d'une contenance totale d'environ 6032 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255, propriétés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue d'y implanter un bâtiment à usage d'activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou d'activités tertiaires et de services.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat a régulièrement saisie.

La société Environnement Services a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de la société Environnement Services qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage éventuellement requis,
- le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13078008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

CONSIDERANT

Que la cession des lots n° 6, 7 et 8, d'une contenance totale d'environ 6032 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255 sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services, est compatible avec ladite zone d'activité.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la cession à titre onéreux des lots n° 6, 7 et 8, d'une contenance totale d'environ 6032 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3253, 3254 et 3255 sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société Environnement Services pour un montant de 271 440 euros HT (deux cent soixante et onze mille quatre cent quarante euros hors taxes) auquel sera appliqué la TVA sur la marge.

Article 2 :

Maître Nathalie DURAND, notaire à Fos-sur-Mer, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de la société Environnement Services.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget industriel et commercial de la Métropole chapitre 77, nature 775.

Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-071/21

Objet de la délibération :

Cession à titre onéreux des lots n° 16 et 17, d'une contenance totale d'environ 5620 m², cadastrés à la section C sous les n° 3263, 3269, 3266, 3264, 3270 et 3267, sis Zone d'Activités de Malebarge II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la société SNT Suma

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La société par actions simplifiées dénommée Société Nouvelle Transports Suma (SNT Suma), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Guy VILLETON-PACHOT, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des lots n° 16 et 17 d'une contenance totale d'environ 5620 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3263, 3269 et 3266, d'une part, et 3264, 3270 et 3267, d'autre part, propriétés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, en vue d'y implanter un bâtiment à usage d'activités à caractère industriel, commercial, artisanal ou d'activités tertiaires et de services.

La Direction de l'Immobilier de l'Etat a été régulièrement saisie.

La société SNT Suma a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de la SNT Suma qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage éventuellement requis,
- le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13078008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

CONSIDERANT

Que la cession des lots n° 16 et 17 d'une contenance totale d'environ 5620 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3263, 3269 et 3266, d'une part, et 3264, 3270 et 3267, d'autre part, sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la SNT Suma, est compatible avec ladite zone d'activité.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la cession à titre onéreux des lots n° 16 et 17 d'une contenance totale d'environ 5620 m², cadastrés respectivement à la section C sous les n° 3263, 3269 et 3266, d'une part, et 3264, 3270 et 3267,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

d'autre part, sis Zone d'Activités de Malebarger II à Port-Saint-Louis-du-Rhône, au bénéfice de la SNT Suma, pour un montant de 252 900 euros HT (deux cent cinquante-deux mille neuf cents euros hors taxes) auquel sera appliqué la TVA sur la marge.

Article 2 :

Maître Nathalie DURAND, notaire à Fos-sur-Mer, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de la SNT Suma.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget industriel et commercial de la Métropole chapitre 77, nature 775.

Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-072/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 132, située chemin des bouscatiers, ZAC du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Leduc

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 132, située chemin des bouscatiers, ZAC du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Leduc, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 132, située chemin des bouscatiers, ZAC du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Leduc, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 132, située chemin des bouscatiers, ZAC du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Leduc, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 132, située chemin des bouscatiers, ZAC du Ranquet, à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Leduc

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur et Madame Leduc sont propriétaires de la parcelle DH n° 131, constituant le lot n° 319, sise chemin des bouscatiers, Zac du Ranquet à Istres. Ils souhaitent acquérir une partie de la parcelle cadastrée section DH n° 132, sise chemin des bouscatiers, Zac du Ranquet à Istres, d'une contenance d'environ 106 m² appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'un agrandissement de leur jardin.

Régulièrement saisi, la Direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de la parcelle métropolitaine cadastrée section DH n° 132 à 16000 € (seize mille euros).

Monsieur et Madame Leduc ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires,
- en ce inclus les frais liés au bornage,
- le remboursement de la taxe foncière.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et

- d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’avis de la Direction de l’immobilier de l’Etat en date du 1^{er} avril 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L’avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille Provence à Monsieur et Madame Leduc permettra de remembrer leur propriété.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession d’une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section DH n° 132, d’une contenance de 106 m², sise chemin des bouscatiers, Zac du Ranquet à Istres, au numéro d’inventaire 3005, au profit de Monsieur et Madame Leduc, pour un montant de 16 000 € (seize mille euros), auquel n’est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l’acte authentique en résultant.

Article 3 :

L’ensemble des frais lié à la présente cession est à la charge de Monsieur et Madame Leduc.

Article 4 :

La recette correspondante est inscrite au budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer l’acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-073/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis sur la commune d'Istres, Avenue Saint Exupéry au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles de terrain bâties cadastrées section BO sous les numéros 17, 18 et 19 Avenue Saint Exupéry à Istres d'une contenance totale d'environ 7195 m².

La société NG Promotion a manifesté son intérêt pour l'acquisition desdites parcelles.

Les réflexions et études menées dans le cadre de la révision générale du PLU de la ville d'Istres, ont amené à envisager de créer une voie sur la parcelle cadastrée section BO sous le numéro 17. Cette voie servira de desserte au projet immobilier à réaliser sur lesdites parcelles tout en fluidifiant la circulation au sein du quartier. Il conviendra d'envisager le financement de cet équipement d'infrastructure public via un projet urbain partenarial (PUP).

Préalablement à la cession il conviendra de détacher un parcellaire de 950 m² environ afin de constituer ladite voie.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale dudit bien immobilier à 1 110 000 euros.

La société NG Promotion a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière. Toutefois, il est à noter que l'accord sur la chose et le prix ne prendra effet qu'à partir de la signature du PUP entre la Métropole et la société NG PROMOTION.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de la société NG Promotion.

Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente :

- Les frais liés au détachement parcellaire et au bornage,
- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- Le remboursement de la taxe foncière prorata temporis.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13047017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 5 mai 2021 ;
- La lettre d'accord de la Société NG Promotion ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession de l'immeuble situé Avenue St Exupéry à Istres est nécessaire afin de construire un ensemble immobilier de logements destinés aux primo-accédants.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée, sous réserve de la signature concomitante d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la société NG PROMOTION, la cession à titre onéreux à la société NG PROMOTION, d'une partie du tènement immobilier composé des parcelles cadastrées BO sous les numéros 17, 18 et 19 d'une contenance d'environ 6 245 m², situé Avenue Saint Exupéry à Istres, pour un montant de 1 110 000 euros HT et de 1 332 000 euros TTC.

Article 2 :

Maître Anne-Sophie Hugel-Fauvel, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant, ainsi que le cas échéant et préalablement une promesse de vente.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de la société NG PROMOTION.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget de la Métropole chapitre 024, nature 024.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-074/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Modification de la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 portant sur la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, sises ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Dimitrakis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) Ouest Provence a approuvé la cession des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323 constituant le lot n° 263, situées ZAC du Ranquet, d'une contenance d'environ 73 m², au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, propriétaires des parcelles cadastrées section DE n° 91 et n° 198 constituant le lot n° 263A, pour un montant de 1224 € (mille deux cent vingt-quatre euros).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles. A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée auxdites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs ainsi que dans leurs droits et obligations au regard du patrimoine transféré lors de sa création.

A ce jour, il est nécessaire de rectifier et préciser que les parcelles cadastrées section DE n° 199 et 323 ne constituent pas un lot et seront rattachées au lot n° 263 A, propriété de Monsieur et Madame Dimitrakis. En conséquence, il convient de modifier la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 et de céder les parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, d'une contenance d'environ 73 m², au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, propriétaires des parcelles cadastrées section DE n° 91 et n° 198 constituant le lot n° 263A, pour un montant de 1224 € (mille deux cent vingt-quatre euros).

Monsieur et Madame Dimitrakis ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage,
- le remboursement de la taxe foncière.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président et au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les missions foncières ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 13 août 2004;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille Provence à Monsieur et Madame Dimitrakis leur permettra de remembrer leur propriété.

Délibère

Article 1 :

Est modifiée la délibération n° 24/05 du 28 janvier 2005 approuvant la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323 constituant le lot n° 263, situées ZAC du Ranquet, d'une contenance d'environ 73 m², au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, propriétaires des parcelles cadastrées section DE n° 91 et n° 198 constituant le lot n° 263A.

Article 2 :

Est approuvée la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 199 et n° 323, d'une contenance de 73 m², ZAC du Ranquet à Istres, au profit de Monsieur et Madame Dimitrakis, pour un montant de 1224 € (mille deux cent vingt-quatre euros), auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 3 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 4 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession reste à la charge de Monsieur et Madame Dimitrakis.

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisée à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-075/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Madame Orkia Bessenouci, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la Maille 1 - Mercure à Miramas

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Madame Orkia Bessenouci, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 – Mercure » à Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Madame Orkia Bessenouci, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 – Mercure » à Miramas, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Madame Orkia Bessenouci, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 – Mercure » à Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Acquisition à titre onéreux d'un appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Madame Orkia Bessenouci, dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 – Mercure » à Miramas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réalisation du projet urbain de réaménagement et de la rénovation urbaine du quartier dit de la « Maille 1 – Mercure » à Miramas, le bâtiment F situé Allée du Petit Diable est destiné à être démoli.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit se porter acquéreur des appartements situés dans ledit bâtiment.

Madame Orkia Bessenouci est propriétaire d'un appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2ème étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé le prix de 129 000 € (cent vingt-neuf mille euros).

Madame Orkia Bessenouci a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

L'ensemble des frais lié à cette procédure, estimé à environ 4 500 € est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13063047.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition de l'appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence de parfaire la maîtrise foncière du bâtiment.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition de l'appartement de type 3, d'une superficie de 67,56 m², 2^{ème} étage, bâtiment F, sis Allée du Petit Diable sur la parcelle cadastrée section AM n° 2 à Miramas, propriété de Madame Orkia Bessenouci, 129 000 € auquel n'est pas appliquée la TVA.

Article 2 :

Maître Véronique Piombo-Oddoux, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à cette procédure, estimé à environ 4 500 € est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- le remboursement de la taxe foncière.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de la Métropole, Chapitre 2017501300, Nature 2115, Code opération 2017501300.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-076/21

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention de servitude, au profit de la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section A n° 958, sise au lieu-dit La Legue à Istres, pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Istres, il est nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de procéder à la réalisation d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ces accessoires, sur la parcelle cadastrée section A n° 958, lieu-dit «La Legue», sur la commune d'Istres.

A cet effet, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence de conclure sur ladite parcelle une convention de servitude pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique, ainsi, que ses accessoires, sur une surface approximative de cinquante-cinq centimètres par quarante centimètres (support n° 1), avec une longueur aérienne d'environ cinquante-huit mètres.

La présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : **13047065T001**.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 958 sise au lieu-dit « La Lègue » à Istres ;

Que ENEDIS a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence/Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'un support de ligne aérienne de courant électrique et tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune d'Istres ;

Que le Conseil de Territoire est favorable à conclure sur ladite parcelle une convention de servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section A n° 958, lieu-dit « La Legue », sur la commune d'Istres, et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une ligne aérienne de courant électrique ainsi que leurs accessoires, sur une surface approximative de cinquante-cinq centimètres par quarante centimètres (support n° 1), avec une longueur aérienne d'environ cinquante-huit mètres ;

Que la présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section A n° 958, lieu-dit « La Legue », sur la commune d'Istres, et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure d'une ligne aérienne de courant électrique ainsi que leurs accessoires, sur une surface approximative de cinquante-cinq centimètres par quarante centimètres (support n° 1), avec une longueur aérienne d'environ cinquante-huit mètres.

Article 2 :

La présente servitude est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 :

Les charges liées aux frais de publication et/ou d'enregistrement de la présente convention de servitude sont à la charge exclusive d'Enedis.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est habilité à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-077/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation de l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de Trigance à Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de Trigance sur la commune d'Istres portant sur la prorogation d'un an des délais d'exécution de la Concession d'Aménagement portant à 20 ans la durée totale de la concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole, du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de Trigance sur la commune d'Istres portant sur la prorogation d'un an des délais d'exécution de la Concession d'Aménagement portant à 20 ans la durée totale de la concession.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement de la ZAC de Trigance sur la commune d'Istres portant sur la prorogation d'un an des délais d'exécution de la Concession d'Aménagement portant à 20 ans la durée totale de la concession.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence Territoriale, Planification,
Politique Foncière, Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 4 juin 2021

■ **Approbation de l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Trigance sur la commune d'Istres.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°271/02 en date du 26/06/2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L300-4 et R 311-6 du Code l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Trigance sur la commune d'Istres, et approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 26/07/2002.

Par délibération n°884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n°1 à la concession afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n°381/12 du 21 mai 2012, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la concession afin d'en proroger la durée de 7 ans.

Depuis le premier janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URB 023-2193/17/CM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement afin d'augmenter le montant maximum d'emprunt autorisé à l'aménageur, fixant la limite d'encours global à 4 500 000€.

Par délibération n° URB 013-5608/19/BM en date du 28 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°4 à la concession afin de proroger de 24 mois supplémentaires les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement.

A ce jour, les travaux restants à réaliser ou finaliser dans la ZAC de Trigance au titre de l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale nécessitent une prolongation des délais d'exécution d'un an soit jusqu'au 27 juillet 2022.

Dans ce contexte, il convient en conséquence de conclure un nouvel avenant afin de proroger d'un an supplémentaire les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre d'achever la ZAC, ce qui porte à 20 ans la durée totale de la concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'avenant n°5, ci-annexé, à la Concession d'Aménagement pour proroger les délais d'exécution de la concession d'aménagement d'un an et fixer sa date d'échéance au 27 juillet 2022.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'avenant et tous les documents découlant de la présente délibération.

Signature : Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-078/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation de l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement de la ZAC des Craux à Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 265/03 du 25 avril 2003, le Bureau Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Craux sur la commune d'Istres, et a approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 13 août 2003.

Par délibération n° 884/08 en date du 17 décembre 2008, le Comité du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la concession afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par décision n° 323/12 du 27 avril 2012, le Président du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la concession afin d'en proroger la durée de 5 ans, rapportant la durée totale de la concession à 15 années à compter de sa date de signature.

Par délibération n° URB 022-2192/17/BM en date du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la concession afin d'augmenter la limite d'encours global des emprunts contractés par l'Aménageur.

La Concession Publique d'Aménagement arrive à échéance le 13 août 2021. A ce jour, les travaux restants à réaliser ou à finaliser dans la ZAC des Craux au titre de l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale nécessitent une prolongation des délais d'exécution.

Dans ce contexte, il convient en conséquence, de conclure un nouvel avenant afin de prolonger les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre d'achever la ZAC. La Concession d'Aménagement est donc prolongée d'un an et sa date d'échéance est fixée au 13 août 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement sur la ZAC des Craux à Istres.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation de l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement sur la ZAC des Craux à Istres.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 juin 2021

■ Approbation de l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Craux sur la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 265/03 du 25 avril 2003, le Bureau Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions des articles L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'Epad la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Craux sur la commune d'Istres et a approuvé les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 13 août 2003.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la concession afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'Epad.

Par décision n° 323/12 du 27 avril 2012, le Président du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la concession afin d'en proroger la durée de 5 ans, rapportant la durée totale de la convention à 15 années à compter de sa date de signature.

Par délibération n° URB 022-2192/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la concession afin d'augmenter la limite d'encours global des emprunts contractés par l'aménageur.

La Concession d'Aménagement arrive à échéance le 13 août 2021. A ce jour, les travaux restants à réaliser ou finaliser dans la ZAC des Craux au titre de l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale nécessitent une prolongation des délais d'exécution.

Dans ce contexte, il convient en conséquence, de conclure un nouvel avenant afin de prolonger les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement, pour permettre d'achever la ZAC. La Concession d'Aménagement est donc prolongée d'un an et sa date d'échéance est fixée au 13 août 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 4, ci-annexé à la Concession d'Aménagement pour proroger les délais d'exécution de la concession d'aménagement d'un an et fixer sa date d'échéance au 13 août 2022.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'avenant et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-079/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation de la concession d'aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de la concession d'aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la concession d'aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la concession d'aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Approbation de la concession d'aménagement avec la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer MET 21/19441/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

A la suite de la fermeture de l'ancienne cartonnerie au milieu des années 80, le site des Portes de la Mer, situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer et acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN Ouest Provence) sur adjudication en 1990, était identifié comme un secteur à enjeu de recomposition urbaine.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer a donc été créée par arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 à l'initiative de l'EPAREB pour y réaliser un programme de logements, et a été prorogée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1996.

Le dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer ainsi que le programme des équipements publics de la ZAC ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997.

La première tranche de travaux a débuté à la fin des années 1990, sur la partie nord du site, avec la réalisation de 63 logements collectifs sociaux, puis d'un cabinet médical dans les années 2000.

Suite à la suppression de l'Opération d'Intérêt National (OIN), un arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 est venu modifier le mode de réalisation de la ZAC « Portes de la Mer » dont la compétence et l'initiative sont revenues au SAN Ouest Provence, puis à la Métropole depuis 1^{er} janvier 2016.

La première partie de la ZAC, la partie nord, d'une surface de 1 ha environ, a ainsi été livrée en 2000. La seconde partie, correspondant au Centre et au Sud, est désormais à mettre en œuvre.

La mise en œuvre de l'opération permettra ainsi de finaliser l'aménagement du site des Portes de la Mer propriété de la Métropole, d'une surface de 3,5 ha environ, autant sur sa partie en ZAC qu'hors ZAC.

En effet, le périmètre global de l'opération d'aménagement à finaliser intègre un secteur en ZAC (3,15 ha) et un secteur hors ZAC (0,25 ha).

Le dossier de réalisation de la ZAC fera donc l'objet d'une modification n° 1 qui sera approuvée par délibération du Conseil de la Métropole.

L'opération a été déclarée d'intérêt métropolitain car elle intègre des enjeux d'aménagement fort, en zone urbaine, mais sur un secteur particulièrement disqualifié par des contraintes urbaines et opérationnelles difficiles.

Les enjeux et les objectifs de l'opération d'aménagement sont :

- répondre à une forte demande de logements en contribuant à diversifier l'offre et en créant un quartier d'habitat mixte à dominante d'habitat,
- préserver et mettre en valeur le patrimoine existant,
- créer un cadre de vie agréable paysager et connecté en liaisons douces vers les plages, le centre-ville et les espaces de promenades,
- protéger l'opération des nuisances sonores et des risques de pollutions identifiées,
- intégrer l'opération dans le tissu urbain existant.

Il est proposé de confier la réalisation de cette opération à la Société Publique d'Aménagement (SPL) SENS URBAIN dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement. La passation de ce contrat est réalisée sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-5 du Code de la Commande Publique relatives à la quasi-régie.

Les missions confiées à l'aménageur sont mentionnées à l'article 5 de la concession d'aménagement annexée à la présente délibération.

Le programme prévisionnel global des constructions à réaliser est d'environ 103 logements comprenant approximativement, à ce stade du dossier, environ 9 000 m² de Surface de Plancher (SDP) dont :

- environ 5300 m² de SDP pour les logements collectifs,
- environ 3700 m² de SDP pour les logements individuels.

Le Programme comprendra à minima 30 % de logements sociaux et des typologies diversifiées allant de la maison individuelle groupée à des petits collectifs.

L'opération d'aménagement comprend également la réalisation de l'ensemble des travaux de voiries, de réseaux, d'aménagement, d'espaces libres et d'installations diverses nécessaires aux usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre.

La durée de la convention est fixée à sept (7) années à compter de sa date de notification au concessionnaire. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

La concession précise les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de l'aménageur, les modalités de la participation financière des collectivités à l'opération et sa répartition en tranches annuelles ainsi que les terrains concernés par l'opération.

Elle comporte, en annexe, le périmètre de la concession, le programme des constructions et le programme des équipements publics, l'étude d'impact, le planning prévisionnel de réalisation, le plan de trésorerie, le bilan financier et l'échéancier prévisionnel, la liste des biens apportés en nature à la concession, le courrier d'accord de la commune de Fos-sur-Mer pour sa participation publique d'équilibre à l'opération.

L'impact financier de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer génère un déficit estimé dans le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement à 2 259 400 euros.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme la participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence, concédant à l'opération d'aménagement, est de 1 129 700 euros.

Par application des dispositions de l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autres collectivités peuvent participer au financement de l'opération. Ainsi, la Commune de Fos-sur-Mer a souhaité contribuer financièrement au coût de l'opération d'aménagement, objet de la concession, par subvention publique d'un montant de 1 129 700 euros.

Le contrat de concession prévoit également dans son titre 6 intitulé « dispositions financières » à l'article relatif à la participation du concédant au coût de l'opération, une participation, sous forme d'apport en nature, des terrains cadastrés section BL n°191,192, 193, 208, 209, 337, 338, 340,341, 349 et 468, acquis directement par la Métropole Aix-Marseille Provence pour les besoins de l'opération, d'un montant estimé à 878 345,61 euros.

L'apport de ces terrains pollués, constitutifs d'une ancienne friche industrielle, n'a pas d'incidence sur le montant de la participation de la Métropole à l'opération.

La rémunération de l'aménageur comprendra :

- une rémunération forfaitaire de 295 000 euros HT au titre du suivi général de l'opération, répartis annuellement à compter de la notification de la concession :

- pour les tâches de lancement de l'opération : un montant forfaitaire égal à 25 000 euros HT sera perçu à la date de notification de la concession d'aménagement,
- pour les tâches de suivi administratif sur la durée de l'opération : un montant forfaitaire annuel égal à 35 000 euros HT sera perçu,
- pour la tâche de liquidation : un montant forfaitaire de 25 000 euros HT sera perçu à l'expiration du contrat. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération.

- une rémunération opérationnelle pour l'ensemble des tâches prévues au bilan d'aménagement :

- pour les tâches de suivi technique relatives au suivi d'études, de procédures, et à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction : un montant forfaitaire calculé sur la base de 3.5 % des dépenses HT (hormis les frais financiers) de l'année précédente sera perçu,
- pour les tâches de commercialisation : un montant forfaitaire calculé sur la base de 2.5 % des recettes HT (sur les montants fixés dans les actes de cessions, concession d'usage ou locations à long terme aux utilisateurs) de l'année précédente sera perçu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 ayant prorogé l'arrêté préfectoral de création ;
- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 ayant approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016, relatifs aux contrats de concession ;
- Le courrier d'accord de la commune de Fos-sur-Mer pour sa participation par subvention à l'équilibre de l'opération ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les enjeux et les objectifs de la poursuite de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer dans sa partie centre et sa partie sud situées en ZAC, et de ses abords situés hors ZAC, sur la commune de Fos-sur-Mer, rappelés dans l'exposé qui précède ;
- La nécessité de l'attribution d'une Concession d'Aménagement à la Société Publique Locale (SPL) SENS URBAIN désignée comme aménageur de la poursuite de l'opération d'aménagement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le contrat de Concession d'Aménagement ci-annexé, pour la poursuite de l'aménagement du site des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer à conclure avec la Société publique Locale (SPL) SENS URBAIN.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer **le contrat de** concession d'aménagement retenu ainsi que tous les documents afférents à cette concession.

Article 3 :

Les crédits nécessaires pour la participation à l'équilibre de l'opération, d'un montant de 1 129 700 euros seront inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 2017501500, nature 204182, code opération 2017501500.

Les crédits nécessaires pour la rémunération du Concessionnaire seront inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 2017501500, nature 204182, code opération 2017501500.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-080/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Résiliation de la Concession d'Aménagement sur le secteur dit de La Marronède sur la commune de Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la résiliation de la Concession d'Aménagement sur le secteur dit de "La Marronède" sur la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la résiliation de la Concession d'Aménagement sur le secteur dit de "La Marronède" sur la commune de Fos-sur-Mer, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la résiliation de la Concession d'Aménagement sur le secteur dit de "La Marronède" sur la commune de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Résiliation de la Concession d'Aménagement sur le secteur dit de "La Marronède" sur la commune de Fos-sur-Mer MET 21/19231/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 192/06 du 14 avril 2006, Ouest Provence a décidé, en conformité avec les dispositions des articles L. 300-4 et R. 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier une Concession d'Aménagement à l'Epad Ouest Provence sur le secteur dit de « La Marronède », au Sud-Est de la ville de Fos sur-Mer, pour y conduire une opération d'urbanisme consistant en la réalisation de logements, d'activités tertiaires, commerces, services et construction d'équipements publics.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical de Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la concession afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'épad.

Par décision n° 756/11 du 6 octobre 2011, un avenant n° 2 a été conclu afin de proroger de 5 années la durée de cette concession au regard des études préalables à effectuer, la portant à 15 années.

Puis par délibération n° 470/15 du 24 novembre 2015 du Bureau Syndical de Ouest Provence, un avenant n° 3 a été conclu, destiné à proroger la Concession d'Aménagement pour la porter à 20 années, compte tenu de la complexité du site, concerné par les possibles évolutions d'infrastructures routières sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, ainsi que par l'enfouissement partiel ou la déviation de lignes THT, sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

La date d'expiration de la Concession d'Aménagement a donc été fixée au 5 octobre 2026.

Considérant les forts enjeux environnementaux sur le milieu naturel de ce site et de ses abords (présence de Salines), qui se sont renforcés durant les années de portage de l'opération (loi Littoral, loi Barnier, Natura 2000 et Risque de Submersion Marine) couplés à des contraintes techniques lourdes, de desserte et d'accessibilité, des coûts d'enfouissement des lignes aériennes Haute Tension (évalués à 18 millions d'euros), de la présence de couloir de pipelines, et des règles architecturales d'une co-visibilité avec le monument inscrit du Rocher de l'Hauture (périmètre ABF), le projet de ZAC mixte prévu à l'origine, a souffert de la complexité du périmètre et d'un contexte technique, économique et budgétaire défavorable impactant les possibilités d'aménagement et déséquilibrant de façon trop importante le bilan d'opération en rapport avec le projet urbain envisagé.

Dans ce contexte, l'opération d'aménagement n'étant plus réalisable, il a été convenu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Epad Ouest Provence de procéder par protocole amiable à la résiliation de la Concession d'Aménagement de la Marronède sur la commune de Fos-sur-Mer, en application de l'article 19.1 du contrat, sans aucun frais d'indemnités de résiliation au bénéfice de l'Epad (Article 21.3.1 de la Concession d'Aménagement).

Pour le règlement final de l'opération, un bilan de clôture a été arrêté par l'Epad Ouest Provence avec un arrêté des comptes des dépenses d'exploitation d'un montant de 2 011 962,31 euros.

Lors de la résiliation de la Concession d'Aménagement, la Métropole est donc subrogée dans tous les droits et obligations de l'Epad Ouest Provence et deviendrait automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens dépendant de la concession et tenue de reprendre l'exécution de la totalité des contrats.

Cependant, d'un commun accord entre les parties, la résiliation du contrat de concession aura lieu selon les modalités ci-après définies :

Le tènement foncier du secteur de la Marronède de 10 ha environ, cadastré section BP n° 13-14 et 38, ayant été cédé, à l'origine du contrat de concession, par la ville de Fos-sur-Mer à l'Epad Ouest Provence, le 11 décembre 2007, en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, pour un montant de 1 million d'euros HT, l'aménageur procédera à la vente des terrains auprès de la commune de Fos-sur-Mer, à prix coûtant, majoré des frais de notaire et de portage foncier, pour un montant de 1 016 347,42 euros HT soit 1 018 713,98 euros TTC conformément au bilan de clôture.

Le transfert de propriété de ces biens au bénéfice de la commune, sera réalisé par acte authentique dans les meilleurs délais.

La Métropole prend en charge, les coûts restants déduction faite des recettes d'exploitation, consistant aux frais d'études, à la rémunération forfaitaire et opérationnelle de l'Epad, au remboursement des frais financiers et de la TVA, d'un montant de 839 750,22 euros HT soit 944 854,95 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le dossier de clôture de la Concession d'Aménagement de la Marronède ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le bilan de clôture de l'opération fait état des dépenses d'exploitation d'un montant de 2 011 962,31 euros ;
- Que l'Epad Ouest Provence procédera à la vente des terrains auprès de la commune de Fos-sur-Mer, à prix coûtant, majoré des frais de notaire et de portage foncier, pour un montant de 1 016 347,42 euros HT soit 1 018 713,98 euros TTC ;
- Que la Métropole prend en charge, les coûts restants déduction faite des recettes d'exploitation, d'un montant de 839 750,22 euros HT soit 944 854,95 euros TTC.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le protocole de résiliation de la Concession d'Aménagement de la Marronède et les documents présentés par l'Epad Ouest Provence, annexés au présent rapport.

Article 2 :

Est approuvé le bilan de clôture de la Concession d'Aménagement de la Marronède ci-annexé d'où il résulte des dépenses d'exploitation à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant de 944 854,95 euros TTC.

Article 3 :

Est donné quitus à l'Epad Ouest Provence pour cette opération d'aménagement.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'avenant et tous les documents en découlant.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 2017501400, nature 237, code opération 2017501400.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-081/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation du bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest de l'Etang-de-Berre

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation du bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest de l'Etang-de-Berre, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest de l'Etang-de-Berre, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du bilan du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest de l'Etang-de-Berre, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Approbation du bilan du suivi de la mise en oeuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest de l'Etang-de-Berre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée le 1er janvier 2016, par fusion des 6 intercommunalités existantes : les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolé Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L.5218-7 du CGCT).

L'article 39 de la loi NOTRe impose à la Métropole d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016. Celui-ci a été engagé le 16 décembre 2016, par délibération du Conseil Métropolitain (URB 001-1405/16/CM).

A la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, son territoire était couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM),
- Le SCOT de l'Agglopolé Provence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Agglopolé Provence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque,
- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, prévue fin 2024, ces cinq SCOT existants sont exécutoires.

Le Code de l'Urbanisme impose un bilan de la mise en œuvre du SCOT six ans après son approbation. Il s'agit d'une analyse des résultats de son application notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantation commerciales.

Il impose aussi que chaque SCOT, dans son rapport de présentation, définisse « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats son l'application ». L'ancien syndicat mixte du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre a intégré ce point dans son SCOT et a fait le choix de délibérer, le jour de l'approbation du SCOT, pour lister les indicateurs de suivi de sa mise en œuvre.

Dans ce contexte, par délibération N° 8314 du 18 octobre 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence propose de définir un dispositif commun harmonisé de suivi de la mise en œuvre de chacun des cinq Schémas de Cohérence Territoriale couvrant le territoire de la Métropole. L'objectif de ce dispositif commun est de permettre des évaluations comparables des cinq SCOT et d'alimenter les orientations du SCOT métropolitain en cours d'élaboration. Ce dispositif commun se compose d'une analyse quantitative des résultats, au regard des objectifs fixés dans chacun des SCOT. Elle traite à minima l'évolution des huit indicateurs communs. Il est complété par une analyse portant sur des secteurs de projet des SCOT.

Ainsi, chaque SCOT en vigueur doit faire l'objet d'une délibération sur le bilan de sa mise en œuvre. En 2021, le quatrième SCOT concerné par ce bilan est celui de l'ancien syndicat mixte de l'Ouest de l'Etang de Berre approuvé le 22 octobre 2015. C'est l'objet de la présente délibération.

Le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre couvre les périmètres du Territoire Istres-Ouest Provence et du Territoire du Pays de Martigues.

Le bilan se compose de trois parties.

La première partie présente le niveau d'avancement des Territoires d'Istres-Ouest Provence et du Pays de Martigues dans l'élaboration de leurs documents de planification et de programmation, lesquels doivent être compatibles avec le SCOT. Ils ont été élaborés par les communes compétentes, par le SAN Ouest-Provence, puis par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence urbanisme.

Ainsi, plusieurs Plan Locaux d'Urbanisme ont été élaborés ou révisés depuis le 22 octobre 2015. Les procédures ont été adossées au SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre.

Pour le Territoire Istres-Ouest Provence :

Cornillon-Confoux :

PLU approuvé le 26 juin 2013 ;

Fos-sur-Mer :

PLU approuvé le 19 décembre 2019 ;

Ré-approbation de la révision générale du PLU par délibération du 31 juillet 2020 ;

Grans :

PLU approuvé le 22 octobre 2017 ;

Istres :

Révision générale du PLU d'Istres lancée par délibération du conseil municipal du 25/09/2014 ;

Annulation partielle du PLU approuvé le 26/06/13 par jugement du Tribunal administratif du 21 mai 2015 ;

Miramas :

2ème révision du PLU approuvée le 5 juillet 2017 ;

Port-Saint-Louis-du-Rhône :

Révision du PLU approuvée le 16 mai 2019 ;

Pour le Territoire du Pays de Martigues :

Martigues :

PLU approuvé le 15 décembre 2017 ;

Port-de-Bouc :

PLU approuvé le 25 juin 2013 ;

Saint-Mitre-les-Remparts :

PLU approuvé le 13 mars 2017.

Par délibération du 2 novembre 2020, la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a exprimé son souhait de réviser son PLU, et pour cela, a demandé l'engagement par la Métropole, du PLU intercommunal du Pays de Martigues. Par conséquent, la prescription du PLUi du Pays de Martigues sera engagée lors de ce même conseil métropolitain.

Enfin, il est à noter qu'un processus de type Plan de déplacements urbains (PDU) a été réalisé à l'échelle des deux Territoires. Il s'agit du PDU Ouest Etang de Berre, réalisé par le Syndicat Mixte de gestion d'exploitations des transports urbains, dont l'arrêt du projet a été voté en décembre 2015. Cette démarche n'a pas été poursuivie et ce document n'a pas été approuvé, en raison de la création de la Métropole en 2016 et, de fait, de la dissolution du Syndicat Mixte. L'engagement de démarches métropolitaines sur les transports et les déplacements (Agenda de la Mobilité puis Plan de déplacements urbains métropolitains) ont bénéficié des travaux initiaux réalisés à l'échelle Ouest Etang de Berre.

La seconde partie de ce bilan concerne le suivi quantitatif du SCOT, c'est-à-dire l'analyse des indicateurs chiffrés.

Ce suivi est réalisé à partir de huit indicateurs. Ils sont déclinés en plusieurs sous-indicateurs. Le bilan analyse des évolutions sur des dates antérieures à l'approbation du SCOT et les données disponibles après sa date d'approbation.

Certaines difficultés d'accès à des données adaptées et à des dates pertinentes montrent une partie des limites d'un bilan de SCOT effectué après seulement 6 ans d'application.

Sont exposées ci-après, les principales conclusions de l'analyse de l'ensemble des indicateurs organisées par thématique.

- La démographie :

Le territoire de l'Ouest de l'Etang de Berre a connu sur la période 2007-2017 un taux de croissance démographique annuel relativement stable (passant de 0,26% sur 2007-2012 à 0,24% sur 2012-2017), tandis que celui de la Métropole était plus dynamique (passant de 0,22% à 0,39%) :

- Istres-Ouest Provence connaît sur la décennie 2007-2017 une progression démographique de +0,39%/an comparable à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence et portée par le solde naturel (+0,48%/an) ;

- le Pays de Martigues, après un rythme de croissance démographique stable sur la période 2007-2012 (+0,54%/an), voit sa population stagner sur 2012-2017 avec un taux de croissance annuel de +0,02%/an (soit +17 habitants/an).

Dans l'armature urbaine définie par le SCOT, les centralités inscrites en pôles structurants (Martigues Istres, Miramas) connaissent une croissance démographique en légère accélération sur la période récente, tandis que les pôles d'équilibre voient leur population décroître et que les pôles de proximité enregistrent une croissance de la population portée par les soldes naturel et migratoire.

Bien qu'inférieurs aux objectifs fixés par le SCOT (0,8% annuels sur 15 ans), la croissance démographique reste relativement dynamique.

Pour les trois types de pôles, l'indice de vieillissement augmente, les pôles structurants voyant leur population senior augmenter davantage que celle des pôles d'équilibre et les pôles de proximité présentant la population seniors la plus importante. Sur l'ensemble du territoire, la part des seniors augmente progressivement sur Istres-Ouest Provence (passant de 18% à 23%) et sur Pays de Martigues (passant de 13% à 18%). Ces tendances devront être prises en compte dans l'offre globale de logements qui devra être diversifiée afin de mieux répondre aux parcours résidentiels.

L'équilibre de l'armature urbaine dessinée dans le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre devra être mise en perspective dans le cadre du SCOT métropolitain, en prenant en compte les évolutions

récentes comme celles de plus long terme. Les objectifs démographiques déclinés dans le futur SCOT devront être adaptés aux ambitions de cette armature urbaine et aux capacités des territoires à long terme.

- L'offre d'habitat et de logements :

Sur la période 2015-2018, avec une moyenne annuelle de 970 logements autorisés, le territoire de l'Ouest de l'Etang de Berre se rapproche de l'objectif quantitatif fixé par le SCOT de 1062 logements/an, sans toutefois l'avoir atteint. Des disparités existent entre les deux territoires. Le dynamisme d'Istres-Ouest Provence s'est traduit par une production de logements allant au-delà des objectifs (680 logements autorisés/an contre 650 logements/an attendus dans le SCOT). Le pays de Martigues n'a lui atteint que 60% de son objectif SCOT sur ce sujet (291 logements autorisés/an contre 483 logements/an attendus dans le SCOT).

Les trois pôles structurants définis dans l'armature urbaine du SCOT confortent leur dynamisme et leur vocation en accueillant 772 logements/an, résultat très proche de l'objectif de 793 logements/an. Les trois pôles d'équilibre (Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône) ont connu un rythme légèrement inférieur à celui défini par le SCOT (149 logements/an contre 162 logements/an attendus).

Les spécificités de ces centralités, davantage contraintes dans leur développement du fait de leurs contextes environnementaux respectifs et notamment par l'existence de plusieurs Plans de prévention des risques technologiques, à l'instar de Fos-sur-Mer, laissent penser qu'un temps leur est nécessaire, afin de pouvoir ajuster leurs modalités de réponse aux attentes du SCOT.

En revanche, les trois pôles de proximité (Grans, Saint-Mitre-les-Remparts et Cornillon-Confoux) connaissent une moyenne de 49 logements/an (seulement 5% des logements autorisés sur Ouest Etang de Berre), très en deçà de la moyenne annuelle induite par l'objectif du SCOT (106 logements/an attendus). Cela peut résulter des évolutions démographiques sur ces centralités (notamment l'augmentation marquée des seniors), induisant une mutation du marché du logement et une offre à repenser au regard des parcours résidentiels.

Concernant la typologie des logements autorisés, le territoire du SCOT est marqué par la stabilité de l'habitat collectif qui reste majoritaire (67%), portée par Istres-Ouest Provence où il augmente (69%), en lien avec les dernières opérations réalisées, tandis qu'il est en recul sur le Pays de Martigues, tout en restant majoritaire (64%).

Sur la période 2012 -2017, 31,6% des logements autorisés concernaient des autorisations de logements sociaux. Sur la période 2015-2017, cette dynamique s'est même accentuée, puisque 39,8% des logements autorisés sur l'Ouest de l'Etang de Berre ont été des autorisations de logements sociaux.

Un rééquilibrage de la production de logements au sein du territoire sera à prévoir au niveau du PLH métropolitain en cours d'élaboration et le SCOT métropolitain devra proposer une armature urbaine permettant d'adapter les constructibilités et des formes urbaines plus résilientes.

- L'offre de transports :

L'enquête ménage et déplacements de 2010 a révélé que le Territoire de l'Ouest de l'Etang de Berre est marqué par la prédominance des déplacements automobiles (4% de part modale pour les transports en commun). Dans une logique de cohérence urbanisme/transports, le SCOT fixe un objectif d'intensification de l'urbanisation autour du réseau de transports en commun à proximité des pôles d'échanges, des gares ferroviaires ou routières et une articulation nécessaire des projets d'équipements structurants à une desserte en transport public existante ou à créer.

L'élaboration du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre a entraîné une réflexion sur les transports à l'échelle des deux territoires ayant permis la création du réseau Ulysse, piloté par le Syndicat mixte de gestion d'exploitation et des transports urbains sur les territoires jusqu'à fin 2015. Le réseau est désormais intégré au réseau de transport métropolitain.

La mise en place de ce réseau Ulysse a permis de réorganiser et développer ces services de transport urbain avec un réseau sur les 2 territoires (seul réseau couvrant l'ensemble du périmètre de deux territoires différents dans un contexte pré-métropolitain)

Ainsi, entre 2012 et 2017, l'offre kilométrique, mais également la fréquentation, ont été multipliées par deux sur ce réseau : ce qui démontre bien un nouvel attrait des habitants de l'Ouest pour leur réseau de transport urbain.

Les zones de bonne desserte des gares desservies directement par un transport public structurant sont particulièrement favorables à l'accueil de développement urbain : le positionnement des gares de Martigues, Istres et Port-de-Bouc, et les évolutions observées, mettent en exergue des choix différenciés et la présence de potentiels en termes d'intensification de l'urbanisation.

Les zones de bonne desserte en transports en commun constituent également des secteurs favorables au développement de l'habitat, déjà bien engagé notamment sur le Pays de Martigues.

Le SCOT métropolitain en cours d'élaboration, en lien avec le PDU métropolitain en cours d'élaboration aussi, devront proposer l'intensification de l'offre de transports entre les communes de Martigues / Istres / Fos-sur-Mer ainsi que sur l'axe Port-Saint-Louis-du-Rhône / Fos-sur-Mer / Port-de-Bouc / Martigues et veiller à renforcer la cohérence urbanisme-transports dans les différents pôles d'armature urbaine du Territoire.

- L'emploi, l'activité économique et commerciale, le tourisme :

Le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre ne fixe aucun objectif de création d'emplois par filière ou par territoire.

Le territoire est globalement actif et connaît un taux d'emploi plus élevé que la moyenne métropolitaine, bien que le rythme de créations d'emploi soit moins dynamique que sur l'ensemble de la Métropole. Certaines évolutions marquées se concentrent sur quelques communes s'inscrivant dans d'importantes zones d'emploi (Grans, Cornillon-Confoux).

Le taux de chômage est en nette diminution depuis 2017, mais n'est pas revenu à son niveau d'avant la crise économique de 2008.

Le territoire de l'Ouest de l'Etang de Berre est l'un des plus industriels de la Métropole : l'emploi salarié privé ne représente que 7% de l'emploi métropolitain mais 17% de ces emplois sont dans le secteur de l'industrie et 12% sont dans le secteur de l'intérim (en forte corrélation avec l'activité industrielle) de Fos (zone industrialo-portuaire), Istres (base aérienne), Miramas (Clésud), Martigues- Caronte (pétrochimie et secteur industriel maritime à Lavéra), en lien avec le confortement des fonctions économiques stratégiques inscrites dans le SCOT. Le secteur industriel est ainsi pourvoyeur d'emplois directs mais il entraîne aussi une dynamique économique plus large, qui a montré sa capacité de résistance dans le contexte de la crise actuelle.

L'évolution de l'emploi a également été portée par les services et le commerce, les activités de l'industrie étant restées stables et ayant dynamisé l'intérim. La filière tourisme et loisirs, quant à elle, s'est développée à partir de 2016, principalement au travers des activités de restauration.

Le développement des surfaces commerciales autorisées a connu une forte croissance jusqu'en 2012 pour se stabiliser après 2016 avec une offre relativement conséquente, évolutive et différenciée sur Istres-Ouest Provence (Villages des Marques à Miramas, Forum des Carmes au centre-ville d'Istres, développement de la zone des Cognets et de la zone du Tubé Centre regroupant de grandes enseignes aux portes du projet Istropolis...) et dans une moindre mesure sur le Pays de Martigues (développement du centre commercial « Canto Perdrix » à Martigues autour de l'extension de la galerie marchande d'Auchan avec recomposition de l'offre commerçante alentour).

Si l'objectif, inscrit dans le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre, de confortement des fonctions économiques stratégiques du territoire (filiales industrielles, portuaires/transport/logistique, aéronautiques) est globalement rempli, le SCOT métropolitain devra s'attacher à poursuivre le rééquilibrage et la diversification des filières de développement économique, limiter le développement

commercial hors des centralités constituées et renforcer l'offre de loisirs de proximité et le développement du tourisme.

- La consommation d'espace :

- Consommation d'espace :

Le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre a fixé diverses orientations concernant la consommation d'espace : diversifier les formes urbaines, maîtriser l'étalement urbain et du mitage, favoriser le renouvellement urbain par une réduction de la consommation foncière résidentielle

La consommation des espaces naturels et agricoles entre 1990 et 2005 était de 87 ha en moyenne chaque année. Elle connaît une baisse globale sur la période 2007-2017, pour s'établir à 58 ha/an. Cette consommation est localisée principalement sur deux des trois pôles structurants définis dans l'armature urbaine, à savoir Istres (158 ha), et Martigues (103 ha), et sur le pôle d'équilibre de Fos-sur-Mer (110 ha), au travers des différentes opérations programmées dans les PLU. L'activité économique représente les trois quarts de l'extension urbaine et est concentrée sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, en lien avec les activités présentes au sein de la zone industrialoportuaire. Le parc résidentiel ne représente que 18% de la consommation.

- Consommation dans la tache urbaine :

En ce qui concerne l'intensification de la tache urbaine sur la période 2007 et 2017 : 156 ha ont été consommés (moyenne annuelle 15,5 ha) soit 21% de la consommation foncière concentrée aux 2/3 sur Istres-Ouest Provence, localisés principalement sur Istres (38 ha), Miramas (32 ha) et Fos-sur-Mer (31 ha).

Les ensembles structurés d'habitat individuel représentent 60% de la tache urbaine (soit 93 ha sur 156 ha), et ont été réalisés sous forme d'habitat pavillonnaire continu/groupé et d'habitat pavillonnaire discontinu dense. La part de collectif représente 17%, soit une proportion non négligeable. Les formes urbaines générées à destination d'activités économiques correspondent à 12% de la consommation à l'intérieur de la tache urbaine.

Afin d'optimiser les enveloppes urbaines existantes et garantir une urbanisation plus compacte, les formes d'habitat devront se concentrer sur une production de logements collectifs et les formes urbaines destinées aux activités économiques devront limiter la consommation de la surface en extension de la tache urbaine.

Enfin, il est constaté une diminution de moitié du nombre de permis de construire accordés en dehors de la tache urbaine entre les périodes 2010-2014 et 2015-2018 (passant de 29% à 15%), traduisant un fort ralentissement du développement urbain en extension hors enveloppe urbaine. Cette tendance devra néanmoins être observée sur un temps plus long avant d'être confirmée.

La consommation d'espace a globalement diminué depuis l'approbation du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre en 2015. Cet indicateur constitue un enjeu fort pour le futur SCOT métropolitain, qui devra notamment veiller à la maîtriser, particulièrement dans les secteurs les moins denses de la Métropole, et dans le sillage des objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et des objectifs nationaux.

- Les risques :

La réduction et la prévention des risques sont des orientations fortes du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre, afin de conforter les grands équilibres environnementaux du territoire. Au-delà de la sanctuarisation des zones à risques, il s'agit de mesurer les enjeux du développement urbain au regard de l'exposition de la population à ces risques.

Depuis l'approbation du SCOT, douze Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été approuvés, correspondant essentiellement aux risques technologiques.

Dans les zones à risques avec un aléa fort sur l'ensemble du territoire, on comptabilise 1 230 logements, la plupart situés à Port-Saint-Louis-du-Rhône (35 %) et à Martigues (35%) au sein d'un périmètre de risque technologique (Zone industrialo-portuaire de Fos pour Port-Saint-Louis-du-Rhône, site pétrochimique de Lavéra pour Martigues).

Logiquement, il est constaté une baisse conséquente du nombre de logements autorisés au sein des secteurs à risques depuis l'approbation du SCOT, perceptible sur la dynamique de construction du territoire en premier lieu sur le Pays de Martigues (le rythme annuel de logements autorisés est passé de 84,75 sur 2011-2015 à 39 sur 2015-2018) puis sur Istres-Ouest Provence (passant de 65 à 35 sur la même période).

Le territoire du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre est particulièrement impacté par les mesures de protection liées aux risques industriels, du fait de la présence très prégnante des industries pétrochimiques de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer à l'Ouest et du site pétrochimique de Lavéra aux portes de Martigues.

L'approbation de nouveaux PPR a, dans certains cas, modifié les perceptions de la vulnérabilité du territoire et la prise en considération des risques.

Une certaine forme d'approche résiliente du territoire semble aujourd'hui se dessiner, se traduisant au travers de l'application des orientations portées par le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre et de leur intégration dans les documents d'urbanisme (favoriser le renouvellement urbain, limiter la consommation d'espace y compris économique, optimiser le foncier...), comme dans la façon d'aborder les projets pour en maîtriser au mieux les impacts sur la santé des habitants (projets d'infrastructures autoroutières ou routières, mutualisation / évolution des espaces économiques dédiés, choix des formes urbaines...).

Le futur SCOT métropolitain devra prendre en compte les différents niveaux de risques dans son projet global, en incluant également la problématique des enjeux de reconversion d'anciens sites industriels. Il devra également développer différentes formes d'approches résilientes, notamment concernant les choix en termes d'armature urbaine, à conjuguer avec la protection / valorisation des espaces naturels.

- La trame verte et bleue et les continuités écologiques :

Le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre inscrit quatre principes majeurs, afin d'assurer la pérennité de la trame verte et bleue sur le territoire : le maintien de la multifonctionnalité des espaces constitutifs de la trame verte et bleue, la préservation des structures agricoles et naturelles spécifiques, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et de leurs abords ainsi que l'intégration des principes de perméabilité biologiques au sein des espaces urbains (nature en ville).

Certains corridors écologiques identifiés dans le SCOT et reliant des réservoirs de biodiversité et/ou des zones humides associées sont encore peu touchés par l'extension urbaine et la consommation foncière (Grans / Cornillon-Confoux / Miramas).

D'autres corridors traversent des secteurs où les dynamiques économiques et résidentielles étaient déjà enclenchées (Saint-Mitre-les-Remparts) ou même très engagées (Fos-sur-Mer, Istres Ouest), incitant à intégrer l'enjeu de biodiversité dans les projets.

Considérant les fragilisations observées, il conviendra de maintenir une réelle vigilance dans le futur SCOT métropolitain, afin d'éviter une fragmentation ou une rupture de ces corridors écologiques liées au développement urbain ou économique, et d'assurer le maintien d'une véritable trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire, indispensable face aux enjeux du changement climatique. De plus, le SCOT métropolitain devra mettre en avant les connexions entre la trame verte et bleue d'Ouest Etang de Berre et celle des Territoires voisins.

La dernière partie de ce bilan concerne le suivi qualitatif des secteurs de projets.

Sont concernés 4 sites stratégiques, qui regroupent de nombreux enjeux :

- Secteur de projets « Caronte » (Martigues/Port-de-Bouc) ;
- Secteur de projets « Istres » ;

- Secteur de projets « Miramas » ;
- Secteur de projets « Fos/Port-Saint-Louis/ Zone Industriale-Portuaire ».

Secteur de projets « Caronte » (Martigues/Port-de-Bouc) :

En matière d'accessibilité, cinq projets sur les huit recensés sont clairement identifiés comme prioritaires dans le SCOT et concernent différents domaines. Ainsi, en matière d'infrastructures routières, les études sont engagées pour les projets de contournement routier Martigues/ Port-de-Bouc ainsi que la requalification de la RN 568. En matière d'infrastructures ferroviaires, les travaux de la première tranche de modernisation de la ligne reliant Miramas à Marseille sont en cours. Concernant l'intermodalité, le projet de BHNS Martigues – Port-de-Bouc , dont les études de faisabilité et l'arrêt du programme est prévu fin 2021 pour une mise en service en 2024-2025 constitue une ligne structurante du territoire et de ce secteur. Le PEM de Croix-Sainte est au stade des études pré-opérationnelles et sera complémentaire de celui de l'Hôtel de Ville en cours de finalisation.

En terme de développement économique, l'ensemble des projets recensés porte sur des opérations de nature et d'envergure différentes mais s'inscrit dans une dynamique d'évolution positive permettant de conforter les filières existantes tout en diversifiant l'activité sur l'ensemble des zones économiques du secteur.

La dynamique est également bien engagée en matière de développement urbain. Ainsi, les objectifs de production de logements sont dépassés sur Martigues mais partiellement atteints sur Port-de-Bouc. Le bilan du PLH du Pays de Martigues a souligné la nécessité de poursuivre le développement de l'offre en veillant à un meilleur équilibre social. Selon les estimations de production de logements sur les deux communes à l'horizon 2025, le secteur Caronte devrait ainsi pouvoir contribuer à hauteur de plus de 20% de l'objectif de production du SCOT à l'horizon 2030.

En ce qui concerne la thématique « environnement, cadre de vie et patrimoine », les démarches engagées visant à la reconquête de l'Etang de Berre répondent aux objectifs inscrits dans le SCOT de préservation et de mise en valeur de ces espaces. De manière générale, les projets traduits dans les documents d'urbanisme, que ce soit en terme de logements, d'activités économiques ou de transports, concourent à leur échelle au maintien ou à la restauration des fonctionnalités de la trame verte et bleue comme des paysages et du cadre de vie.

Secteur de projets « Istres » :

En matière d'accessibilité, à ce jour un seul des projets recensés par le SCOT est en phase d'études. Mais il s'agit du projet le plus structurant pour le Territoire, à savoir la création de la liaison A56 Fos/Salon permettant de desservir les bassins Ouest du GPM en les reliant à leur hinterland, et favoriser ainsi le développement économique et portuaire de la Métropole, tout en répondant à l'objectif d'amélioration qualitative de la grande accessibilité et de la desserte routière.

En terme de développement économique, outre le projet de pôle aéronautique « Istres Jean Sarrail », qui participe directement à la dynamique de confortement des fonctions économiques stratégiques du SCOT, plusieurs ZAC à vocation mixtes sont en cours d'achèvement sur le territoire.

En matière de développement urbain, la production de logements prévue dans le PLH d'Istres-Ouest Provence a été réajustée avec un objectif supérieur dans le SCOT et permet un rééquilibrage en terme de typologie d'habitat et de logements. Le secteur devrait ainsi pouvoir contribuer à hauteur de plus de 26% de l'objectif de production du SCOT à l'horizon 2030 sur les trois pôles structurants.

Enfin, la thématique « environnement, cadre de vie et patrimoine » est prise en compte de manière transversale dans les documents d'urbanisme, dans lesquels les projets relatifs à la production de logements, d'activités économiques ou de transports concourent tous, à leur échelle propre, s'attachent à ne pas impacter la trame verte et bleue, à la préservation et la valorisation des paysages et du cadre de vie ainsi qu'à la recherche d'un usage économe des sols.

Secteur de projets « Miramas » :

En matière d'accessibilité, la réalisation de la RN 1569, qui dessert le Village des Marques, permet l'amélioration qualitative de l'accessibilité et de la desserte routière. Les autres modes de transports sont aussi en cours d'évolution, la Gare de Miramas faisant l'objet de plusieurs études visant à réaliser un pôle d'échanges multimodal, dans le cadre d'un projet urbain global, répondant ainsi aux objectifs d'amélioration et de renforcement de l'offre de transports et sa structuration avec le développement urbain.

Plusieurs projets réalisés répondent aux fonctions économiques stratégiques inscrites dans le SCOT. Ainsi la ZA Clésud comporte une plateforme logistique essentielle pour le fonctionnement de l'hinterland du GPMM et un centre de vie et de bureaux. Le village des Marques constitue une avancée majeure sur le plan du développement économique. Le SCOT métropolitain en cours d'élaboration devra viser à atténuer la logique d'extension urbaine et envisager de profiter du rayonnement du Village des Marques en vue de développer une offre touristique.

La dynamique est également bien engagée en matière de développement urbain. La production de logements est supérieure aux objectifs du SCOT réajustés au regard du PLH, y compris en matière de logements sociaux. Le secteur devrait ainsi pouvoir contribuer à hauteur de de plus de 12% de l'objectif de production du SCOT à l'horizon 2030 sur les trois pôles structurants.

Comme pour les autres secteurs de projets, la thématique « environnement, cadre de vie et patrimoine » ne bénéficie pas de projets identifiés permettant de mesurer directement les avancées. Néanmoins, les projets mis en œuvre et traduits au travers des documents d'urbanisme, contribuent au maintien de la trame verte et bleue, à la préservation ou valorisation des paysages et du cadre de vie ainsi qu'à la recherche d'un usage économe des sols.

Secteur de projets Fos/Port-Saint-Louis-du-Rhône/Zone industrialo-portuaire :

En matière d'accessibilité, la requalification de la RD268, qui demeure l'axe principal de desserte du GPMM et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et qui devrait être achevée en 2023, répond à l'objectif d'amélioration qualitative de l'accessibilité de la desserte routière inscrit dans le SCOT. Les autres projets identifiés, toujours en phase d'études, traduisent une dynamique moyenne sur cette thématique.

Les fonctions économiques stratégiques sont largement confortées, grâce à plusieurs opérations majeures réalisées, telles que PIICTO, la ZIP de Fos et le Pôle Distriport. L'objectif de rééquilibrage et de diversification du développement économique est également amorcé, à travers des projets fortement engagés, tels le Pôle nautique du Mazet, la requalification de la ZA du Guignonnet ou encore Malebarge, et autour de la filière chimie.

En matière de développement urbain, la production de logements est supérieure aux objectifs réajustés au regard du PLH, inscrits dans le SCOT. La production de logements sociaux est également très satisfaisante. Le secteur devrait pouvoir constituer près de 58% de l'objectif de production à l'horizon 2025 sur les trois pôles d'équilibre du SCOT et contribuer à hauteur de 27% de l'objectif de production à l'horizon 2030.

Le classement en zone naturelle du PLU de Fos-sur-Mer des terrains du GPMM situés dans le secteur Ventillon/Sud Feuilleme répond à la mise en œuvre des orientations et prescriptions du SCOT en matière d'environnement, cadre de vie et patrimoine. De manière générale, cette thématique est abordée de manière transversale dans les projets mis en œuvre et traduits dans les documents d'urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La délibération du 29 mai 2002 du syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre portant sur la demande au Préfet des Bouches-du-Rhône de créer un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de l'ancien syndicat mixte de l'Ouest de l'Etang de Berre étendu aux communes de Cornillon-Confoux, Grans et Port-Saint-Louis-du-Rhône et celui de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ;
- La délibération du 13 septembre 2002 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre portant sur la demande au Préfet des Bouches-du-Rhône de créer un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de l'ancien syndicat mixte de l'Ouest de l'Etang de Berre étendu aux communes de Cornillon-Confoux, Grans et Port-Saint-Louis du Rhône et celui de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ;
- Les délibérations du 29 juin 2002 du conseil municipal de Cornillon-Confoux, du 8 juillet du conseil municipal de Grans et du 29 juillet 2002 du conseil municipal de Port Saint-Louis du Rhône portant sur la demande au Préfet des Bouches-du-Rhône de créer un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de l'ancien syndicat mixte de l'Ouest de l'Etang de Berre étendu aux communes de Cornillon-Confoux, Grans et Port-Saint-Louis-du-Rhône et celui de la communauté d'agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre ;
- L'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre ;
- La délibération 07/05 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouest Etang de Berre du 4 mars 2005 d'engagement de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest de l'Etang de Berre ;
- La délibération 14/15 du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouest Etang de Berre du 22 octobre 2015 d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest de l'Etang de Berre ;
- La délibération n° HN 010-143/16/CM) du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-1405/16/CM) du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre (n° URB 001-4619/18/CM) du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole définissant un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 26 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Que depuis le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre.
- Que le SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre approuvé est exécutoire sur le Conseil de territoire d'Istres-Ouest Provence et sur le Conseil de Territoire du Pays de Martigues.
- Que dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de de l'Ouest de l'Etang de Berre et en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de délibérer dans les 6 années suivant l'approbation.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le bilan ci-annexé du suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest de l'Etang de Berre 6 ans après son approbation.

Article 2 :

A partir de ce bilan, la Métropole Aix-Marseille-Provence décide de ne pas engager l'évolution du SCOT de l'Ouest de l'Etang de Berre. Ce bilan alimente le SCOT métropolitain engagé le 15 décembre 2016.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-082/21

Objet de la délibération :

Approbation du principe d'une intervention métropolitaine au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la société ADF pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les petites entreprises et 20 % pour les moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200 000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

1. Présentation de l'entreprise

Le Groupe ADF, qui compte aujourd'hui 3 900 salariés de 27 nationalités, est l'un des acteurs majeurs des services en ingénierie et maintenance pour l'industrie autour de trois activités : l'ingénierie et l'expertise, la fourniture d'équipements de production et d'essais, les services en production et maintenance. Le Groupe ADF intervient dans les secteurs de l'Aéronautique, Spatial et Défense, Énergie, Industrie, Oil & Gas. Le Groupe ADF a enregistré un chiffre d'affaires de plus de 400 millions d'euros en 2019 mais une perte de 100 millions de chiffre d'affaires en 2020 liée principalement à la crise sanitaire qui a touché le secteur aéronautique.

ADF (Atelier de Fos), filiale à 100 % du Groupe ADF est une SAS créée en 1985, historiquement sur Fos-sur-Mer et qui a son siège social à Vitrolles.

Malgré le contexte économique incertain, le Groupe ADF mène une stratégie défensive sur leurs secteurs d'activité stratégiques et mène une prospection active sur des secteurs relais avec une transformation des compétences correspondantes. Ainsi, ADF continue à vouloir investir sur son site historique de Fos-sur-Mer en le spécialisant sur des activités de chaudronnerie inox et haute valeur ajoutée.

2. Le projet immobilier

Le site de la Feuillane pour ADF est axé maintenance, mécanique, usinage et chaudronnerie à haute valeur ajoutée. Leur activité est très dépendante de l'activité d'Arcelor. ADF a une réelle volonté de diversification. ADF a donc décidé de concentrer leur expertise inox sur le site de la Feuillane via notamment des marchés pour le spatial et le nucléaire.

ADF est une entreprise industrielle qui opère sur le secteur de la mécanique, filière considérée comme stratégique au regard de l'agenda économique Métropolitain.

ADF souhaite étendre leur installation avec un atelier spécifique " inox blanc " de 500 m² pour des fabrications en petites séries liées à leurs marchés dans les domaines du nucléaire et du spatial et un bâtiment de 300 m² pour du stockage.

Implanté sur une parcelle de 19 014 m², le bâtiment occupe actuellement une surface totale de 5 000 m², d'ateliers et de bureaux. Il est prévu de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 800 m² dédiée à la production inox blanc et au stockage. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

modernisation du site de production et des locaux dédiés à la maintenance haute valeur ajoutée.

Sur la base du budget prévisionnel communiqué, l'opération de réhabilitation présenterait une assiette éligible de 1 033 000 euros, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment.

Ce projet de développement générera la création de 10 emplois directs sur des profils de techniciens chaudronnier, ordonnancement, qualité, soudage, en plus des 247 salariés déjà en poste et rattachés au site de la Feuillane à Fos-sur-Mer. De la même manière l'entreprise œuvre massivement pour le recrutement et la formation sur des métiers dits en tension et fait appel à des alternants en formation au CFAI d'Istres.

A ce stade, le dépôt du permis de construction a été effectué en Mairie de Fos-sur-Mer le 18 mars 2021, et il demeure en cours d'instruction. Les travaux de rénovation vont être lancés courant du mois de juin 2021. L'extension quant à elle sera opérée dès le mois de septembre, avec une livraison envisagée en novembre 2021.

Le projet immobilier est porté par la société ADF, qui financera sur ses fonds propres la totalité du projet.

Par courrier en date du 12 février 2021, la société ADF a sollicité la Métropole pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibération n° 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019.

Sur cette base et au vu de l'état d'avancement de l'instruction du permis de construire, il est proposé de rendre visible le soutien par la métropole pour le projet et d'approuver le principe d'une intervention métropolitaine, sur le fondement du dispositif d'aide métropolitain en faveur de l'investissement immobilier des entreprises, précité, prenant la forme d'une subvention d'un montant maximum de 100 000 euros, soit 9,68 % de l'assiette éligible, en faveur de la société ADF, pour la construction et la rénovation de leur atelier de Fos-sur-Mer situé en zone d'aide à finalité régionale (AFR).

Cette intervention sera conditionnée aux analyses techniques et juridiques, et notamment au respect des conditions fixées par ledit dispositif d'aide. Elle fera alors l'objet ultérieurement d'une délibération spécifique et d'une convention arrêtant le montant et les conditions de l'aide.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 1511-3 ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;

Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 1790-2020 du 30 décembre 2020 ;

La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;

La délibération n° ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;

La délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;

Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est compétent pour attribuer une aide à l'immobilier d'entreprises dans le cadre de ce dispositif ;

Que l'entreprise ADF a sollicité une aide en bonne et due forme ;

Que l'entreprise ADF se trouve en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence entend y répondre favorablement.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le principe d'une intervention métropolitaine au titre du dispositif d'aide à l'investissement sur la base d'une subvention d'un montant maximum de 100 000 euros en faveur de la société ADF pour l'extension de son atelier de production à Fos-sur-Mer, soit 9,68 % de l'assiette éligible.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-083/21

Objet de la délibération :

Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'environnement qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, la Métropole a conclu le 21 décembre 2018, avec l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP), une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'environnement et notamment l'exercice de son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

Par délibération n° 141/18 du Conseil de Territoire du 29 novembre 2018, a été approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association IECP.

L'association envisage pour 2021, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° 141/18 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 novembre 2018 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'association IECP ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

CONSIDERANT

Que l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'environnement sur le territoire intercommunal ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Convention

entre

**la Métropole Aix-Marseille Provence/
Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence**

et

**l'association Institut Ecocitoyen pour la
connaissance des pollutions**

**Mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de
matériels**

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° . /21 du Conseil de Territoire du 29 mai 2021, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions, représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri WORTHAM, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Centre de vie la Fossette – RD 268 – 13 270 Fos-sur-Mer.

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment l'exercice de son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

3-1) Besoins ponctuels de locaux et de matériels

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, les locaux et les matériels nécessaires dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-2) Besoins ponctuels de personnel

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, le personnel nécessaire dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-3) Besoins ponctuels de travaux de communication

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, une assistance en termes de conseil, définition et création pour tout document de communication, à l'exception des travaux de papeterie. Cette intervention se limitera à la fourniture d'un support informatique. L'impression et la réalisation des supports de communication restent à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'intercommunalité déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président de l'association

M. Henri WORTHAM

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI

ANNEXE I

Locaux mis à disposition, à titre gratuit, à l'association :

Locaux situés Centre Vie la Fossette, RD 268 à Fos-sur-Mer

- Lot 2 : 47 m²
- Lot 3 : 66 m²
- Lot 4 : 134 m²
- Lot 5 : 113,21 m²

L'association dispose également de 8 places de parking : n° 17-18-19-20-21-22-23 et 24.

Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association :

- 3 caissons
- 2 meubles hauts pour dossiers suspendus
- 1 desserte
- 1 bureau 80 x 80 cm
- 1 siège bureautique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-084/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2021 au profit de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2021 au profit de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2021 au profit de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2021 au profit de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 4 Juin 2021

8

ECOR 008-04/06/21 BM

■ Attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2021 au profit de l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de développement économique et d'emploi qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (A.D.I.E) agit sur deux volets tels que :

- La création d'entreprises : en effet, elle accompagne les micro-entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité. Elle met également en place le micro-crédit professionnel qui consiste à financer les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minimas sociaux, à travers le microcrédit (jusqu'à 10 000 € de prêt),
- La création ou le maintien de l'emploi salarié : elle met en place, d'une part, le microcrédit personnel pour l'emploi qui consiste à favoriser la recherche ou le maintien de l'emploi ; d'autre part, une offre de micro-assurance spécifique pour les véhicules achetés ou réparés grâce au microcrédit.

Ainsi, par délibération n° ECOR 008-9446/21/BM du Bureau de la Métropole du 18 février 2021 la Métropole a attribué à l'association pour 2021 une subvention d'un montant de 48 000 € (dossiers Astre n° 2021_00451, 2021_00453, 2021_00454 et 2021_00456).

Après instruction de la demande (Dossiers Astre n° 2021_00455 : Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et n° 2021_00452) il est proposé d'attribuer à l'association A.D.I.E une subvention complémentaire de 13 000 €, réparti comme suit :

- Conseil de Territoire du Pays d'Aix : 10 000 €,
- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 3 000 €.

Cela porte le montant total de la subvention 2021 octroyée à l'association à 61 000 €.

Par ailleurs, il convient de préciser que suite à la délibération n° ECOR 007-8127/20/BM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, l'ADIE a bénéficié d'un abondement au fonds de prêt d'honneur de l'association d'un montant de 125 000 € sous forme d'avance remboursable au plus tard le 31 décembre 2030.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La délibération n° ECOR 008-9446/21/BM du Bureau de la Métropole du 18 février 2021 portant approbation d'une subvention à l'association A.D.I.E au titre de l'exercice 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la volonté de la Métropole est de soutenir la création d'entreprises et l'inclusion professionnelle par un dispositif de soutien efficace sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique une subvention complémentaire d'un montant de 13 000 euros au titre de l'exercice 2021, répartie comme suit : 10 000 euros pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix et 3 000 euros pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention du 6 avril 2021, ci-annexé, à conclure avec l'association A.D.I.E.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 de l'état spécial du Territoire Istres-Ouest Provence : chapitre 65 – nature 65748 et au budget 2021 de l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix : chapitre 65, nature 65748, fonction 61

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-085/21

Objet de la délibération :

Approbation d'une réduction tarifaire au bénéfice des usagers du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani suite aux mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays ainsi que le taux de létalité de cette maladie, le gouvernement a ordonné, à plusieurs reprises durant l'année scolaire 2020/2021, des mesures de confinement et l'instauration d'un couvre-feu.

Si ces mesures sont indispensables pour protéger la santé et la vie de nos concitoyens, elles se sont traduites par la fermeture administrative du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani du 2 novembre au 14 décembre 2020 puis du 10 avril 2021 au 25 avril 2021. Des réouvertures partielles ont suivies pour les élèves de 3^{ème} cycle puis ceux âgés de moins de 18 ans, respectivement, à compter du 23 janvier 2021 puis à compter du 3 mai 2021 dans le respect du couvre-feu.

Le conservatoire, durant cette période, a mis en place, après avoir recueilli une autorisation parentale écrite, le cas échéant, un suivi pédagogique à distance avec l'utilisation de supports numériques tels que les courriels, messageries instantanées, outils de vidéoconférence et tout autre support que les professeurs ont pu juger utiles dans ces circonstances pour la bonne pratique de leur art.

Si ces mesures palliatives ont permis d'assurer une continuité pédagogique, l'enseignement en lui-même n'a pas pu être dispensé dans des conditions optimales.

Il est dès lors proposé une réduction tarifaire de 15 % sur les droits annuels, hors frais de dossier et location d'instruments.

Le montant de cette réduction tarifaire est estimé à 23 560,26 euros.

Lorsque les droits de scolarité 2020/2021 ont été acquittés en un seul versement ou sont prélevés mensuellement la réduction pourra être effectuée par mandat administratif ou prendre la forme d'un avoir sur les droits de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 en cas de réinscription.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2020-1349 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 20/20 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 31 juillet 2020 approuvant les nouvelles tarifications du conservatoire de musique et de danse pour l'année scolaire 2020-2021.

CONSIDERANT

Que compte tenu des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19, le conservatoire intercommunal de musique et de danse a été dans l'obligation de fermer ses portes à deux reprises puis de les rouvrir partiellement ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Que le conservatoire, durant ces périodes, a mis en place, après avoir recueilli une autorisation parentale écrite pour les élèves mineurs, un suivi pédagogique à distance avec l'utilisation de supports numériques tels que les courriels, messageries instantanées, outils de vidéoconférence et tout autre support que les professeurs ont jugé adéquat pour la bonne pratique de leur art ;

Que si ces mesures palliatives ont permis d'assurer une continuité pédagogique, l'enseignement en lui-même n'a pas été dispensé dans des conditions optimales ;

Qu'il est dès lors proposé une réduction tarifaire de 15 % sur les droits annuels de scolarité, hors frais de dossier et location d'instruments.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une réduction tarifaire de 15 % sur les droits annuels de scolarité 2020/2021, hors frais de dossier et location d'instrument.

Lorsque les droits de scolarité 2020/2021 ont été acquittés en un seul versement ou sont prélevés mensuellement la réduction pourra être effectuée par mandat administratif sur l'année 2021 ou prendre la forme d'un avoir sur les droits de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 en cas de réinscription.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire, chapitre 11, nature 65888.

Article 3 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-086/21

Objet de la délibération :

Approbation de l'avenant n° 5 au règlement intérieur du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani et de l'avenant n° 4 au projet d'établissement 2017/2021 - Tarifs 2021/2022

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani, situé sur le périmètre du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, est un service d'enseignement artistique spécialisé dans les disciplines musicales et chorégraphiques, dont les missions s'organisent autour de trois axes principaux :

- la formation,
- la diffusion,
- la création.

Son rôle est de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et l'apprentissage des enfants et/ou adultes à la musique et à la danse, permettant l'éventuelle éclosion de vocation artistique tant professionnelle qu'amateur dans le respect du Schéma d'Orientation Pédagogique édité par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (D.M.D.T.S.) et en lien avec la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse et musique.

Dans ce cadre, le conservatoire a également pour vocation de développer une collaboration avec tous les autres organismes œuvrant dans le domaine de la musique et de la danse, afin d'impulser une dynamique de la vie artistique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Afin de prendre en considération l'évolution des services rendus et au regard de la pratique d'établissements similaires, le Conseil de la Métropole doit approuver lors du Conseil Métropolitain du 4 juin 2021 les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2021/2022. Cette délibération implique de modifier le règlement intérieur du conservatoire et le projet d'établissement approuvés par la délibération n° 64/16 du 9 décembre 2016 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Aussi, et sous réserve de l'approbation des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 du conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel Petrucciani par le Conseil de la Métropole du 4 juin 2021, il convient d'approuver l'avenant n° 5 du règlement intérieur du conservatoire ainsi que l'avenant n° 4 du projet d'établissement dudit conservatoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 64/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement 2017/2021 du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani.

CONSIDERANT

Que le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani est un établissement de propriété Métropolitaine ;

Que cet établissement a pour vocation de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

l'apprentissage des enfants et/ou adultes à la musique et à la danse ;
Que la Conseil de la Métropole est compétant pour fixer les nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 ;
Que l'approbation des tarifs pour l'année scolaire 2021/2022 implique également l'approbation d'avenants au règlement intérieur du conservatoire et du projet d'établissement.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Sont approuvés l'avenant n° 5 au règlement intérieur du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani et l'avenant n° 4 au projet d'établissement dudit Conservatoire, ci-après annexés.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**AVENANT N° 5 au Règlement Intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse
approuvé par délibération n° /21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du
2021**

Article 1 :

Le chapitre 2 « droits d'inscription et de scolarité » du titre 3 « modalité de paiement » du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse, est modifié comme suit :

Chapitre 2 : droits d'inscription et de scolarité

1) Généralités

L'année scolaire est organisée en fonction du calendrier scolaire annuel établi selon les directives du Ministère de l'Education Nationale. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Pour rappel :

- Les droits de scolarité constituent la participation financière annuelle du coût de la formation des élèves,
- Les droits de scolarité ou de location d'instrument font l'objet d'une facturation individualisée adressée à l'utilisateur par voie dématérialisée,
- Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel ou global et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé. L'élève ne pourra bénéficier d'aucun dégrèvement.
- Un élève qui suit partiellement un cursus ne peut prétendre à aucun dégrèvement,
- Dans la mesure où les droits de scolarité ou frais de location des années scolaires précédentes n'ont pas été soldés, la réinscription dans l'établissement, l'année suivante, sera suspendue dans l'attente de la régularisation de la dette.

Documents à fournir lors de la remise du dossier d'inscription :

- Justificatif de domicile,
- Assurance responsabilité civile,
- Le formulaire d'autorisation du droit à l'image signé par les parents pour un élève mineur et par l'élève lui-même s'il est majeur,
- Un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs,
- Un contrat moral signé
- Un RIB et une autorisation de prélèvement SEPA, en cas de paiement par prélèvements.

2) Les modalités de paiements

Les recettes sont encaissées par le régisseur de la régie de recettes du conservatoire de musique et de danse.

Les points d'encaissement :

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DuoNET, en début d'année scolaire.

Les droits de scolarités sont payables :

- En un seul versement avant le 15 novembre (facture envoyée par voie dématérialisée courant octobre), en espèces, chèques, carte « Collégien de Provence » ou cartes bancaires, virements bancaires selon le lieu d'encaissement ainsi que par PayFip (paiement en ligne par CB ou virement). Les différents modes de paiement peuvent être cumulés. En cas de non-paiement, une relance sera envoyée aux alentours du 30 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 15 décembre.
- En 10 fois : sous réserve d'avoir fourni le formulaire de prélèvement dûment complété, au 1^{er} octobre, le paiement s'effectuera uniquement par prélèvement, échelonnés de fin octobre à fin juillet. En cas de rejet du prélèvement, une relance sera faite courant du mois. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis courant du mois suivant.

L'élève peut bénéficier de cours d'essai au mois de septembre, dans une nouvelle activité, avant de confirmer son inscription. A la fin de cette période, tout abandon devra être signifié, avant le 1^{er} octobre et dans ce cas l'inscription sera annulée et ne donnera lieu à aucun paiement, soit :

- Par courrier adressé directement au Conservatoire de Musique et de Danse Michel PETRUCCIANI
Service scolarité, Chemin de Saint Pierre 13800 Istres
- Par courriel adressé à l'administration du Conservatoire

Les coordonnées téléphoniques sont les suivantes :

- Pour la musique : 04.42.47.10.30
- Pour la danse : 04.42.11.26.00

Inscription en cours d'année :

Sous réserve du résultat des entretiens avec le professeur, tout élève admis dans l'établissement après le 31 décembre de l'année considérée sera redevable de 80 % du tarif annuel des droits de scolarité. Tout élève admis dans l'établissement après les vacances d'hiver de l'année considérée sera redevable de 50 % du tarif annuel des droits de scolarité.

3) Abattements

Un abattement est proposé pour les cursus de pratiques collectives selon les modalités suivantes :

- *CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES MUSIQUE OU DANSE à partir du 2^{ème} cours de pratiques collectives une réduction de 50% sera appliquée sur le tarif initial du « cursus pratiques collectives ».*

- *CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES MUSIQUE OU DANSE à partir du 3ème cours de pratiques collectives une réduction de 60% sera appliquée sur le tarif initial pour chaque cours supplémentaire du « cursus pratiques collectives ».*

Un abattement est proposé pour le cursus Initiation selon les modalités suivantes :

- A partir de 7 ans (cours initiation 2) si un élève choisit 2 cursus initiation soit (atelier découverte + danse) une réduction de 50% sera appliquée sur le 2^{ème} cursus initiation

Par ailleurs, pour les familles qui comptent plusieurs enfants inscrits au conservatoire (département danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2^{ème} enfant inscrit exclusivement pour les cursus diplômants ou non diplômants.

Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités des abattements sont les suivantes :

- Aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1^{er} enfant),
- 20 % sur le tarif applicable au 2^{ème} cursus le plus cher (2^{ème} enfant),
- 50 % sur le tarif applicable au 3^{ème} cursus le plus cher (3^{ème} enfant)
- Gratuité à partir du 4^{ème} enfant inscrit.

4) Les modalités de remboursement

Arrêt des cours dans l'année :

Si en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre des cursus d'études de conservatoire, de façon temporaire ou définitive, notamment pour des raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modification de la situation familiale (divorce, décès, etc...), il convient d'adresser au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence un courrier accompagné du justificatif demandant l'exonération des droits forfaitaires, la date de réception du courrier faisant foi.

Après acceptation de l'exonération des droits forfaitaires, il sera procédé à l'arrêt des prélèvements et, le cas échéant, au remboursement au *pro rata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

Lorsque l'absence justifiée entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *pro rata temporis* et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

« Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus dans le cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».

Toutefois, en cas d'impossibilité totale de suivre les cours, resteront à la charge de l'élève des frais de gestion de dossier correspondant à la somme de 5,00 euros.

Absence prolongée d'enseignants :

Lorsque l'absence d'un enseignement entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à 4 semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée au *prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline.

Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

« Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus au cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés ».

Lorsque l'acquittement des droits de scolarité est effectué par prélèvement bancaire, le remboursement sera porté sur les mensualités suivant ladite absence.

Lorsque les droits de scolarité sont payés en une seule fois, le remboursement interviendra par mandat administratif suivant ladite absence en fin d'année scolaire.

5) Gratuité

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein du conservatoire pour les professeurs du conservatoire de musique et de danse avait été actée.

Compte tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du conservatoire de musique et de danse, la participation de professionnels du métier à la vie du conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Les élèves intégrés au dispositif CHAM (classes à horaires aménagés), à dominante vocale et ou instrumentale, bénéficient de la gratuité, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale.

Chapitre 3 : Les stages

1) Les généralités

Les stages sont organisés pendant les vacances scolaires.

2) Les tarifs

Les droits d'inscriptions aux stages :

Des documents devront être fournis lors de l'inscription :

- Justificatif de domicile,
- Assurance responsabilité civile,

Le paiement devra être effectué en une seule fois, à terme échu.

Tout stage commencé sera dû en totalité.

Les frais d'inscription de 10,00 euros sont dus pour tout élève qui ne suit pas de cours au conservatoire.

Chapitre 4 : Locations d'Instrument

1) Généralités

Des instruments peuvent être loués aux élèves en fonction de la disponibilité du parc instrumental. Un contrat réglementant les conditions de mise à disposition est signé par l'élève bénéficiaires ou ses représentants légaux et le Conservatoire, représenté par le Directeur Général des services.

Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance spécifique « tout risque instrument » couvrant les risques liés à l'utilisation et au transport de l'instrument en cours de validité.

A la date d'expiration du contrat d'assurance, le locataire est tenu de fournir au Conservatoire une nouvelle attestation. A défaut de présentation dudit document, l'instrument sera restitué.

L'arrêt des études au Conservatoire, en cours d'année scolaire, implique la restitution immédiate de l'instrument loué.

En cas de défaut de restitution, la Métropole peut être amenée à engager des poursuites financières à hauteur de la valeur figurant sur le contrat de location.

2) Les modalités de paiement

a) Location d'instrument

La période de location d'instrument commence à partir du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. La location peut commencer en cours d'année scolaire. En cas de location d'un instrument en cours de mois, le mois considéré sera dû dans sa totalité. Une facture couvrant le temps de location est éditée à la souscription du contrat. Le règlement se fait uniquement par prélèvements mensuels.

3) Restitution de l'instrument en location

A la restitution de l'instrument, il est mis fin aux prélèvements. En cas de restitution en cours de mois, le mois considéré est dû dans sa totalité.

4) Gratuité

Un instrument peut être prêté gratuitement à un élève, à titre temporaire, dans le cadre d'une pratique collective organisée par le Conservatoire.

Les élèves intégrés au dispositif CHAM (classes à horaires aménagés), à dominante instrumentale, bénéficient de la gratuité du prêt d'instruments, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education Nationale.

Article 2 :

Les autres dispositions du règlement intérieur du conservatoire de musique restent inchangées.

**AVENANT N° 4 AU PROJET D'ETABLISSEMENT 2017-2021
APPROUVE PAR DELIBERATION N° 64-16 DU 9 DECEMBRE 2016 DU CONSEIL DE
TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE**

Article 1 :

L'article 10 du projet d'établissement est modifié comme suit :

10. Les tarifs :

- 1) cursus éveil
- 2) cursus musical "primevère" 4/5 ans
- 3) cursus initiation
- 2) forfait 1ère année cursus diplômant musique + location d'un instrument (*sous réserve de disponibilité) de musique pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif
- 3) forfait 1ère année cursus diplômant danse pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif
- 4) cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 5) cursus non diplômant musique
- 6) cursus non diplômant danse
- 7) cursus chant lyrique et jeunes voix diplômant ou non diplômant
- 8) cursus projet personnel
- 9) cursus Pratiques Collectives
- 10) disciplines supplémentaires

Frais d'inscription :

Musique et danse	
Résidents de la Métropole AMP	Résidents Hors Métropole AMP
10,00 €	10,00 €

Droits de scolarité :

CONSERVATOIRE 2021-2022		
LIBELLES	Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
CURSUS EVEIL dès 4 ans	85,00	170,00
CURSUS MUSICAL "PRIMEVERE" 4/5 ans	110,00	220,00
CURSUS INITIATION dès 6 ans	105,00	210,00
FORFAIT 1ère année cursus diplômant musique + location d'un instrument (*sous réserve de disponibilité) de musique pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif	199,00	398,00
FORFAIT 1ère année cursus diplômant danse pour les - de 18 ans, étudiants, chômeurs, bénéficiaires RSA avec justificatif	199,00	398,00
CURSUS DIPLOMANT MUSIQUE OU DANSE	229,00	458,00

CURSUS NON DIPLOMANT MUSIQUE	229,00	458,00
CURSUS NON DIPLOMANT DANSE	141,00	282,00
CURSUS CHANT LYRIQUE ET JEUNES VOIX DIPLOMANT OU NON DIPLOMANT	219,00	438,00
CURSUS PROJET PERSONNEL	229,00	458,00
CURSUS PRATIQUES COLLECTIVES MUSIQUE (1 cours)	90,00	180,00
COURS DE DANSE COLLECTIF SUPPLEMENTAIRE	90,00	180,00
COURS DE MUSIQUE SUPPLEMENTAIRE (instrument)	110,00	220,00
CURSUS MUSICAL OU CHOREGRAPHIQUE SUPPLEMENTAIRE	178,00	356,00

Stages :

CONSERVATOIRE 2021-2022		
LIBELLES	Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
TARIF STAGES	40,00	80,00

Locations d'instruments :

CONSERVATOIRE 2021-2022		
LIBELLES	Résidents de la Métropole AMP	Résidents hors Métropole AMP
TARIF LOCATION / MOIS	18,00	36,00

Article 2 :

Les autres dispositions du projet d'établissement restent inchangées.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-087/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation des tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani à Istres pour l'année scolaire 2021/2022

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'approbation des tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani à Istres pour l'année scolaire 2021/2022, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation des tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani à Istres pour l'année scolaire 2021/2022, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation des tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani à Istres pour l'année scolaire 2021/2022, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Approbation des tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani à Istres pour l'année scolaire 2021/2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani, situé sur le périmètre du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, est un service d'enseignement artistique spécialisé dans les disciplines musicales et chorégraphiques, dont les missions s'organisent autour de trois axes principaux :

- La formation,
- La diffusion,
- La création.

Son rôle est de favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil et l'apprentissage des enfants et/ou adultes à la musique et à la danse, permettant l'éventuelle éclosion de vocation artistique tant professionnelle qu'amateur dans le respect du Schéma d'Orientation Pédagogique édité par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles (D.M.D.T.S) et en lien avec la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse et musique.

Dans ce cadre, le conservatoire a également pour vocation de développer une collaboration avec tous les autres organismes œuvrant dans le domaine de la musique et de la danse, afin d'impulser une dynamique de la vie artistique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Afin de prendre en considération l'évolution des services rendus et au regard de la pratique d'établissements similaires, il convient aujourd'hui de fixer les nouveaux tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani pour l'année 2021-2022.

Les frais d'inscription sont fixés à 10 euros. La tarification varie selon le caractère diplômant ou non diplômant des cursus selon le tableau annexé. Pour les élèves résidents hors territoire métropolitain, il est envisagé une majoration de 200 % sur la base des tarifs 2020-2021 appliqués aux résidents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Des abattements sont conseillés selon le nombre de cursus choisis ou le nombre d'enfants inscrits au conservatoire. Des prix forfaitaires sont également avancés pour les élèves de moins de 18 ans, les étudiants, les chômeurs ou les bénéficiaires du RSA sur présentation de justificatifs.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire Intercommunal d'avoir la participation de professionnels du métier pour la vie du conservatoire et de la qualification complémentaire apportées aux professeurs intéressés, il est proposé de leur faire bénéficier gratuitement des formations proposées par le conservatoire.

Les élèves intégrés au dispositif CHAM (classes et horaires aménagés) bénéficient également de la gratuité.

Le Conservatoire Intercommunal propose également un service de location d'instruments à titre onéreux. Un instrument peut être prêté gratuitement à un élève, à titre temporaire, dans le cadre d'une pratique collective organisée par le Conservatoire ou s'il est intégré au dispositif Classes à Horaires Aménagés (CHAM) à dominante instrumentale.

Par ailleurs, le Conservatoire Intercommunal propose des stages organisés pendant les vacances scolaires. Une différenciation tarifaire est également présentée entre les résidents métropolitains et les non-résidents métropolitains.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de réviser les tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani pour l'année scolaire 2021-2022 eu égard à l'évolution des services rendus et aux pratiques de structures similaires.

Délibère

Article unique :

Sont approuvés les tarifs du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel Petrucciani pour l'année scolaire 2021-2022 tels qu'ils figurent en annexe.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Culture, Innovation numérique

Daniel GAGNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-ouest PROVENCE**

N° CT5-088/21

Objet de la délibération :

Approbation du règlement intérieur des parkings métropolitains les Arnavaux, les Carmes et Victor Hugo sis à Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En application des dispositions combinées des lois n° 2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre la Métropole gère les parkings Victor Hugo, les Arnavaux et les Carmes sis à Istres, qui font l'objet actuellement d'une convention de gestion entre la Métropole et la ville d'Istres, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Ces trois parkings sont payants et ouverts au public horaire et abonnés.

Par délibération n° TRA 009-7098/19/CM du 24 octobre 2019, était approuvée la nouvelle grille tarifaire commune aux parcs de stationnement Victor Hugo, les Arnavaux et les Carmes, introduisant une première heure de stationnement gratuite et créant une tarification deux roues et abonnés résidents.

Dans la continuité de cette logique d'harmonisation, il est aujourd'hui proposé d'approuver un règlement intérieur commun à ces trois parcs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La convention de gestion n° 17/1352 du 28 décembre 2017 et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

La délibération n° TRA 009-7098/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 octobre 2019 approuvant la grille tarifaire commune aux parcs de stationnement « les Arnavaux », « les Carmes » et « Victor Hugo » à Istres ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère les parcs de stationnement Victor Hugo, les Arnavaux et les Carmes sis à Istres ;

Qu'à ce titre, il convient d'approuver un règlement intérieur commun à ces trois parcs de stationnement.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Est approuvé le règlement intérieur commun aux 3 parcs de stationnement « les Arnavaux », « les Carmes » et « Victor Hugo » à Istres.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT DES ARNAVAUX, VICTOR HUGO ET DES CARMES DE LA COMMUNE D'ISTRES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers, d'une part, les dispositions générales de police, et d'autre part, les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parc de stationnement.

Ce règlement intérieur, porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage ou disponible sur simple demande à l'accueil du parking, oblige ces derniers à en respecter scrupuleusement les dispositions.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement intérieur est commun aux parcs de stationnement des Carmes, des Arnavaux et Victor-Hugo, accessibles à la clientèle 24h/24, 7j/7, jours fériés et dimanches inclus et permettant le stationnement d'usagers horaires, amodiataires (parc des Arnavaux), abonnés et propriétaires (ce dernier cas ne concernant que le parc des Carmes).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers qu'ils soient occasionnels, abonnés ou bénéficiant par convention d'une place privative.

Le terme « usager » désigne d'une part, le conducteur de tout véhicule stationnant dans le parc de stationnement ou y circulant en vue d'une opération de stationnement et d'autre part, ses passagers éventuels.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

1. Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur les voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations. L'accès au parc est formellement interdit à toute personne autre que les usagers, sauf autorisation donnée par l'exploitant pour raison de service.
2. Seuls sont admis à circuler et stationner dans les parcs de stationnement et sur les voies de desserte les véhicules suivants :
 - Les voitures particulières, dites de tourisme,
 - Les camionnettes,
 - Les véhicules à deux roues immatriculés,

- Les véhicules GPL à condition qu'ils soient équipés d'une soupape de sécurité conforme et agréée,
- Les véhicules électriques ou hybrides,

Sous réserves, pour l'ensemble de ces véhicules que :

- Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous gabarit signalée à l'entrée du parc de stationnement,
- Leur poids total en charge maximal n'excède pas 3,5 tonnes,
- Ils ne tractent pas de remorque,
- Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou pouvant occasionner des nuisances de par leur odeur ou leurs émanations.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

1. Les usagers respectent les règles du code de la route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique sauf dans des situations d'exception pour lesquelles des consignes particulières seront données par le personnel d'exploitation,
2. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage,
3. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h,
4. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement,
5. Sauf en cas de force majeure, les dépassements sont interdits,
6. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires au stationnement, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité,
7. Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de croisement pour circuler et manœuvrer à l'intérieur du parking. Seuls les usagers stationnant sur la terrasse du parc de stationnement des Arnavaux sont exonérés de cette prescription,
8. Lorsque deux véhicules se suivent, celui qui effectue une manœuvre pour stationner est prioritaire,
9. Les véhicules circulant sur les allées ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

10. Après avoir badgé à la borne d'entrée, les propriétaires d'une place de stationnement au parc des Carmes doivent rejoindre leur zone privative dans les 15 minutes.

ARTICLE 4- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

1. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires prévues à cet usage, ce qui exclut les voies de desserte, de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
2. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites des places de stationnement, conformément au marquage au sol.
3. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
4. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
5. Il est interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.
6. Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
7. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes à mobilité réduite et aux véhicules électriques (en action de charge).
8. Le stationnement des deux-roues s'effectue exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, dans la mesure où des emplacements de cette sorte ont été matérialisés au sein du parc.
9. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.
10. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule, soit sur un emplacement non autorisé, soit du fait de son abandon depuis une période jugée déraisonnable par l'exploitant, ce dernier pourra faire procéder à son enlèvement par les services de la fourrière aux frais de son propriétaire. Outre les frais de fourrière, celui-ci sera également redevable des sommes dues au titre du stationnement dans le parc. Il en sera de même pour les abonnés ayant l'intention de maintenir leur véhicule en stationnement au-delà de la date limite de leur abonnement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION PIETONNE

1. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages et escaliers balisés,
2. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger,
3. Sauf cas de force majeure, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte du parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès,
4. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier, tous les chiens doivent être tenus en laisse, et être muselés pour les catégories 1 et 2.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE

1. Le stationnement et la circulation s'effectuent aux risques et périls des détenteurs de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne pas laisser d'objets de valeur à l'intérieur.
2. Toute activité n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le stationnement d'un véhicule est interdite et notamment:
 - De constituer des dépôts de matière combustibles ou de produits inflammables, d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules, de fumer et de générer des feux nus,
 - De faire du lavage de véhicule et toutes sortes d'opérations de mécanique automobile,
 - De faire usage des prises de courant et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement,
 - De stocker quelque matériel que ce soit dans les zones privatives,
 - De faire du colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus,
 - De consommer de l'alcool, prendre des repas, créer des nuisances sonores et toute forme d'installation permanente et provisoire s'apparentant à du squat.
3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre les dispositions pour éviter les risques d'accidents ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

4. En cas d'incident de toute nature, comme un incendie, les usagers doivent se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et à celles données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.
5. Une astreinte est opérationnelle en dehors des heures de service du personnel. En cas de besoin, au moyen du bouton « téléphone » situé aux caisses automatiques, l'utilisateur sera automatiquement dirigé vers la personne d'astreinte disposant d'un véhicule de service. Cette possibilité ne doit être actionnée qu'en cas de nécessité absolue (défaut d'ouverture, dysfonctionnement divers relatif à la sécurité des biens et des personnes...)

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TARIFICATION

1. Les tarifs sont affichés à l'entrée du parc de stationnement et sont révisables annuellement. Le ticket horodaté distribué par la borne automatique aux usagers horaires lors de leur entrée dans le parc permet le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur en fonction du temps passé.
2. Le paiement de la redevance de stationnement s'effectue grâce aux caisses automatiques, bornes de sortie ou auprès de l'agent d'accueil. Un reçu de la somme payée peut être édité pour chaque type de paiement.
3. Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.
4. En cas de perte de ticket, l'utilisateur s'acquitte du montant forfaitaire prévu par jour de stationnement. En cas de stationnement durant plusieurs jours, le registre de surveillance fera foi concernant le montant de la redevance de stationnement à payer.
5. Sont exonérés de la prise de ticket car détenteurs d'un badge d'accès :
 - Les usagers abonnés qui ont accès au stationnement d'un véhicule pour une période donnée et sur des plages horaires déterminées.
 - Les usagers propriétaires ou amodiataires qui ont accès à leur zone de stationnement sans restriction horaire ni limitation de durée.
6. L'utilisateur abonné ou propriétaire est considéré comme un utilisateur horaire s'il n'a pas utilisé, de son fait, la carte codée en entrée ou s'il a stationné en dehors de la zone prévue. Il doit alors s'acquitter de son temps de stationnement sur la base du tarif horaire en vigueur.
7. Tout pourboire au bénéfice du personnel d'exploitation est strictement interdit.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ABONNEMENT

1. Le nombre d'abonnements est limité et respecte un quota. Les types d'abonnements et les conditions d'accès sont indiqués sur la grille tarifaire du parc de stationnement.
2. Le statut d'abonné ne confère pas à celui-ci un droit de stationnement ni une garantie d'accès au parc de stationnement. Toutefois, en cas de parc complet, une priorité d'accès leur sera accordée par le personnel d'exploitation sur les plages de stationnement correspondant à leur abonnement.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACCIDENTS, DOMMAGES OU PANNES

1. Les conducteurs de véhicule sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent, par suite d'un manquement au présent règlement.
2. Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d'exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.

Le propriétaire d'un véhicule en panne doit en avertir l'exploitant et le faire évacuer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RESPONSABILITES

1. Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.
2. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.
3. L'exploitant ne pourra être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ou incendie provenant d'un immeuble voisin ; phénomène de la nature : neige, gel, tempête ; grèves, émeutes, terrorisme, sabotage, guerres civiles ou étrangères ; désintégration du noyau atomique et force radioactive, franchissement du mur du son), cette liste étant énonciative et non limitative.
4. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :
 - ✓ De toute indemnité de privation de jouissance et frais de carte grise.
 - ✓ Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur

ainsi que les accessoires attachés au véhicule. L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigés, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès. L'utilisateur ne doit donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

1. La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement relève de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant se faire assister par des agents de la force publique.
2. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible de sanctions pénales en application des lois et règlements en vigueur.
3. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive.

ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RECLAMATIONS

1. Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie. A cet égard, un livre ou une fiche de réclamations sont tenus à la disposition des usagers par le personnel de l'exploitant. Toute réclamation devra comporter les nom, prénom et signature de son auteur ; aucune réclamation anonyme ne sera par conséquent prise en compte.
2. Seules pourront être prises en considération les observations relatives au fonctionnement du parc de stationnement ou de l'activité du personnel exploitant.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

1. Les parcs de stationnement sont équipés d'une installation de vidéosurveillance qui transmet en temps réel au local d'exploitation l'image capturée par les caméras. Les images sont enregistrées et conservées 8 jours. Elles peuvent être consultées uniquement par la police sur demande réquisitoire auprès du responsable du parc.
2. Le système de vidéo et son exploitation sont régis par :
 - les dispositions de l'article L 252-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Les dispositions de la loi W95-73 du 21 janvier 1995 modifié par la loi W2006-64 du 23 janvier 2006 complétée par le décret W 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret W 2006-929 du 28 juillet 2006.

- 3.** Le traitement des données personnelles est soumis au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-089/21

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention avec les copropriétaires de la zone de stationnement privative située au sein du parking métropolitain les Carmes sis à Istres

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En application des dispositions combinées des lois n° 2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre la Métropole gère le parking « les Carmes » à Istres, qui fait actuellement l'objet d'une convention de gestion entre la Métropole et la ville d'Istres, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

D'une capacité totale de 476 places, ce parc public comprend une zone de stationnement privative composée de 100 places qui ont fait l'objet de ventes en pleine propriété au profit des copropriétaires de la résidence d'habitation « Forum des Carmes ».

Ceux-ci utilisent ainsi une partie de l'infrastructure et matériels associés (trémies d'entrée et de sortie, système de péage, ascenseurs...) et bénéficient des systèmes de gestion de la sécurité (sécurité incendie, vidéo surveillance) du parc public « les Carmes ».

L'ensemble des coûts liés à la conservation, l'entretien et la gestion de l'ouvrage constituent par conséquent des charges qu'il convient de répartir équitablement entre chaque copropriétaire.

Il convient dès lors d'approuver une convention avec lesdits copropriétaires afin, d'une part, de détailler les modalités de fonctionnement de la zone privative, et, d'autre part, de définir le montant et les modalités de paiement des charges dues par les copropriétaires à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La convention de gestion n° 17/1352 du 28 décembre 2017 et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence « aires et parcs de stationnement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère le parc de stationnement « les Carmes » sis à Istres ;

Qu'au sein de ce parc public se trouve une zone de stationnement privative au profit des copropriétaires de la résidence d'habitation « forum des Carmes » ;

Qu'il convient dès lors d'approuver une convention avec ces copropriétaires afin de fixer les modalités de fonctionnement de la zone privative et celles relatives au paiement des charges qui en découlent.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les copropriétaires de la résidence « Forum des Carmes » relative à l'utilisation de la zone de stationnement privative située au sein du parc de stationnement public « Les Carmes » et aux modalités de paiement des charges de copropriété en découlant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE ET LES COPROPRIÉTAIRES DE LA ZONE PRIVATIVE DU PARKING « LES CARMES » SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ISTRES

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par Monsieur François BERNARDINI, son président, dont le siège est sis : chemin du Rouquier, BP 10647, 13808 ISTRES Cedex, dûment habilité aux fins de signature des présentes par la délibération n° CT5- /21 en date du 2021,

Ci-après dénommé « **Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence** »

D'une part,

Les copropriétaires de la résidence « SDC FORUM DES CARMES PARKINGS », représentés par l'agence « Citya » les Carmes », dont le siège est sis : 4 boulevard Jean-Marc L'huillier 13800 Istres

Ci-après dénommé « **Les copropriétaires** »

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT, que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Toutefois, les communes ont continué d'exercer certaines compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT en accord avec la Métropole, dans un objectif de continuité du service public et afin de disposer d'un délai supplémentaire pour mettre en œuvre le transfert des compétences concernées.

Ainsi, à Istres, la compétence en matière d'aires et parcs de stationnement est exercée par la commune pour le compte de la Métropole dans le cadre d'une convention de gestion dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Toutefois, la Métropole demeure le gestionnaire principal de certains parcs de stationnement, dont le parc des Carmes, sis boulevard L'Huillier à Istres.

D'une capacité totale de 476 places, ce parc comprend une zone de stationnement privative composée de 100 places au profit des copropriétaires de la résidence « Forum des Carmes ».

Construit en 2015, le parc de stationnement des Carmes comptait initialement 250 places. Il a fait l'objet d'une extension en 2019 dans le cadre d'une opération immobilière confiée par la ville d'Istres à la société Kaufman & Broad. Sa capacité a ainsi été portée à 476 places dont 100 ont été vendues en pleine propriété.

Les copropriétaires disposent ainsi d'une zone privative de stationnement intégrée au sein d'un parc public. Ils utilisent donc une partie de l'infrastructure, des matériels associés (trémies d'entrée et de sortie, système de péage, ascenseurs...) et bénéficient des systèmes de gestion de la sécurité (sécurité incendie, vidéo surveillance).

L'ensemble des coûts liés à la conservation, à l'entretien et à la gestion de l'ouvrage constituent des charges qu'il convient par conséquent de répartir équitablement entre chaque copropriétaire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la zone de stationnement privative au sein du parking public des Carmes sur la commune d'Istres.

Elle définit également le montant et les modalités de paiement des charges dues par les copropriétaires.

ARTICLE 2 : SITUATION

La zone privative comprend 100 places de stationnement numérotées de 1 à 100, situées au niveau R-2 de l'extension du parking des Carmes.

Une servitude d'accès est mise en place afin de permettre aux personnels habilités d'effectuer le nettoyage et les éventuelles interventions techniques sur la zone privative.

Cette servitude permet également l'accès 24h/24 au local sprinkler. Ce local contient le groupe motopompe et le matériel permettant la mise en route de l'extinction automatique à eau en cas d'incendie dans le parking.

ARTICLE 3 : ACCES A LA ZONE PRIVATIVE

Les copropriétaires possèdent un badge nominatif fourni par la Métropole qui leur permet d'accéder à leur zone de stationnement en validant successivement à l'entrée du parking puis à celle de la zone privative. Un temps de route de 15 minutes maximum est prévu entre ces bornes. Un seul badge est fourni par véhicule.

Une carte d'accès est fournie gracieusement à l'agence « Citya » afin que celle-ci puisse intervenir si besoin sur la zone privative.

Si ce délai est dépassé, le copropriétaire sera redevable du tarif horaire en vigueur.

De façon générale, tout stationnement en dehors de la zone privative relève du tarif horaire en vigueur.

Tout badge perdu sera désactivé ; la fourniture d'un nouveau badge sera facturée 20,00 € au copropriétaire.

ARTICLE 4 : CIRCULATION- REGLEMENTATION

Les 100 places de stationnement privatives objet de la présente convention sont soumises au règlement intérieur du parking dont les copropriétaires déclarent avoir pris connaissance, aux règles du code de la route, ainsi qu'aux consignes spécifiques qui seront édictées si besoin par le personnel d'exploitation du parking.

Les copropriétaires sont responsables de tous les accidents, dégâts et dommages qu'ils pourraient causer à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone privative, notamment aux personnes circulant dans le parking, aux véhicules qui y sont garés et aux biens et équipements du parc.

Seul le stationnement est autorisé au sein de la zone de stationnement privative ; le stockage de matériel et de substances ou matériaux inflammables est strictement interdit.

ARTICLE 5 : NATURE DES CHARGES

En contrepartie des charges et obligations assumées par la Métropole, directement ou par le biais d'un éventuel exploitant mandaté par elle, les copropriétaires s'engagent à lui régler, par emplacement et par an, la somme correspondant au montant annuel des charges.

Ces charges couvrent la quote-part des copropriétaires dans les frais de fonctionnement et d'entretien du parking.

Les dépenses correspondantes à prendre en compte sont définies comme suit :

- assurances de l'ouvrage,
- frais de personnel,
- fournitures d'eau et d'électricité,
- entretien du système de péage permettant la gestion de la zone,
- fourniture et main-d'œuvre pour le nettoyage, l'entretien, la réparation et le remplacement des équipements et installations notamment le SSI,
- quote-part des frais de surveillance.

Sont exclues de ces charges les dépenses suivantes :

- fourniture et main d'œuvre d'entretien et de maintenance des équipements spécifiques au parc public horaire,
- l'entretien et les réparations éventuelles du portail (ne concerne que la partie mécanique, la partie asservissement avec le SSI et contrôle d'accès étant à la charge de la Métropole) et de l'enceinte de la zone privative qui sont à la charge des copropriétaires.

ARTICLE 6 : MONTANT ET MODE DE CALCUL DES CHARGES

Le forfait annuel initial dû par chaque copropriétaire s'élève à 200,00 € TTC.

Ce forfait couvre les charges précitées pour l'année civile, il est payable en début d'année.

Le calcul des charges s'effectuera au prorata temporis pour la première année.

Le montant initial est ferme jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, ce montant est révisable chaque année selon la formule suivante :

Montant des charges année n (S_n) = $S_0 \times C_n$

S_0 = Forfait annuel initial de charges valeur 2021, soit 200,00 € TTC

C_n = coefficient de révision

S_n = Forfait annuel de charges de l'année n C_n s'obtient avec la

formule suivante :

$C_n = 0,15 + 0,50 (I_{\text{CHT-IME } n-1} / I_{\text{CHT-IME } 0}) + 0,35 (FSD1\ n-1 / FSD1\ 0)$

Dans laquelle :

$I_{\text{CHT-IME } 0}$ = Indice salaires revenus et charges sociales-coût du travail-indices du coût horaires du travail révisé-tous salariés indices mensuels-industries mécaniques et électriques ; identifiant 1565183 ; La valeur 0 correspond à l'indice du mois de la notification de la présente convention.

$I_{\text{CHT-IME } n-1}$ = Indice salaires revenus et charges sociales-coût du travail-indices du coût horaires du travail révisé-tous salariés indices mensuels-industries mécaniques et électriques ; identifiant 1565183 ; $n-1$ = Indice du mois de décembre de l'année précédente. (Exemple : pour le calcul des charges de l'année 2024, il est pris l'indice du mois de décembre de l'année 2023)

$FSD1\ 0$ = Indice des frais et services divers 1, correspondant à l'indice du mois de la notification de la présente convention

FSD1 n-1 = Indice des frais et services divers 1 au mois n-1, correspondant à l'indice du mois de décembre de l'année précédente. (Exemple : pour le calcul des charges de l'année 2024, il est pris l'indice du mois de décembre de l'année 2023)

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs sont effectués avec au maximum trois décimales. Le coefficient Cn est arrondi de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre zéro et quatre inclus, la troisième décimale est inchangée ;
- si la quatrième décimale est comprise entre cinq et neuf inclus, la troisième décimale est arrondie au millième supérieur.

En cas de modification ou de suppression officielle de tout ou partie des indices précités, les nouveaux indices de substitution seront pris en compte. A défaut, un avenant à la présente convention devra être conclu afin d'acter la prise en compte des nouveaux indices de révision des charges.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT DES CHARGES

Le règlement des charges s'effectuera annuellement. Les copropriétaires seront avisés au moins 45 jours à l'avance du montant exact à payer au titre de l'année considérée. Le règlement sera effectué à réception de la facture correspondante.

Le paiement s'effectuera au prorata temporis pour la première année civile d'occupation et sera égal au $n/365$ du montant annuel « Sn » défini à l'article 6, n représentant le nombre de jours écoulés entre la date de notification de la convention et le 31 décembre de l'année civile considérée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Les copropriétaires se déplacent et stationnent dans le parking à leurs risques et périls, notamment en ce qui concerne les dommages sur ou dans leur véhicule.

La Métropole ou toute personne intervenant pour son compte ne sauraient être considérés comme responsables des véhicules stationnés dans le parc.

La présente convention n'implique aucun droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

ARTICLE 9 : PRIVATION DE JOUISSANCE POUR CAUSE DE TRAVAUX

En cas de travaux ou d'empêchement fortuit interdisant momentanément l'usage d'une ou plusieurs places de stationnement de la zone privative, la Métropole autorisera le ou les copropriétaires à stationner provisoirement sur une autre zone du parking.

Les copropriétaires ne pourront prétendre au versement d'aucune indemnité ou réduction du montant des charges.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Métropole aux copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction et sans limitation de durée. Des modifications pourront y être apportées en fonction d'éventuelles évolutions dans le fonctionnement du parking.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal compétent.

Fait à Istres,

Le

Pour les copropriétaires

Le

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-090/21

Objet de la délibération :

Prise en charge, par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibérations n° TRA 001-4143/18/CM et n° TRA 006/4148/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a voté l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celle destinée aux étudiants.

Ces délibérations prévoient la mise en œuvre progressive sur 4 années d'un tarif unique pour les transports scolaires et l'instauration d'un tarif unique depuis la rentrée 2018-2019 pour la tarification spécifique aux étudiants.

Alors que les scolaires et les étudiants bénéficiaient jusqu'à la rentrée scolaire 2017-2018 de la gratuité sur le réseau Ulysse, il a été délibéré, d'une part un tarif évolutif qui sera de 60 € à la rentrée 2021/2022 pour les scolaires sur l'ensemble des réseaux de la Métropole, hors réseau de la Régie des Transports de Marseille et, d'autre part de 60 € pour les étudiants sur le réseau Ulysse. Un tarif de 220€ a quant à lui été délibéré pour voyager sur l'ensemble des réseaux y compris sur le réseau de la Régie des Transports de Marseille.

Conformément à la délibération n° TRA 006-4148/18/CM précitée, le Conseil de la Métropole a reconnu au Conseil de Territoire la possibilité de prendre en charge tout ou partie le coût des abonnements annuels étudiants, stagiaires de la formation professionnelle, apprentis et jeunes du service civique de 26 ans de leur ressort territorial.

Par conséquent, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a décidé par la délibération n° 71/18 du 17 octobre 2018 la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants pour les années 2018-2019 et 2019-2020 et a prolongé cette prise en charge pour l'année scolaire 2020-2021 par délibération n° 18/20 du 29 juillet 2020.

Il est aujourd'hui proposé de prolonger cette prise en charge pour l'année scolaire 2021-2022.

Ainsi, l'Etat Spécial de Territoire prendra en charge l'abonnement « ensemble des réseaux hors réseau de la Régie des Transports de Marseille » pour les scolaires domiciliés sur le territoire et l'abonnement « réseau Ulysse » pour les étudiants domiciliés sur le territoire.

Pour les scolaires ayant souscrit l'abonnement « ensemble réseaux y compris réseau de la Régie des Transports de Marseille », la prise en charge par le territoire s'effectuera sous conditions que ceux-ci soient domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, scolarisé sur Marseille ou aient besoin de cet abonnement pour se rendre dans leur établissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République ;

Les délibérations n° TRA 001-4143/18/CM et TRA n° 006-4148/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatives à l'approbation de la tarification scolaire ainsi que celles destinées aux étudiants ;

Les délibérations n° 71/18 du 17 octobre 2018 et n° 18/20 du 29 juillet 2020 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatives à la prise en charge, par le conseil de territoire Istres-Ouest Provence d'une

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport pour les scolaires et les étudiants ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que nombre de scolaires et d'étudiants du territoire Istres-Ouest Provence doivent utiliser les transports routiers communs afin de se rendre sur le lieu de leurs études ;

Qu'ainsi pour aider les scolaires et étudiants le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence entend prolonger, pour l'année scolaire 2021-2022, la prise en charge d'une compensation financière visant à maintenir la gratuité du transport au profit de ces derniers.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la prise en charge par l'Etat Spécial de Territoire du coût de l'abonnement « ensemble des réseaux hors réseau de la Régie des Transports de Marseille » pour les scolaires domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 :

Est approuvée la prise en charge par l'Etat Spécial de Territoire du coût de l'abonnement « réseau Ulysse » pour les étudiants domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, pour l'année scolaire 2021-2022. Les étudiants bénéficiant de cette prise en charge doivent en outre avoir moins de 26 ans, être inscrits à un cycle de formation supérieure, ou être stagiaires de la formation professionnelle, ou apprentis ou en cours de service civique.

Article 3 :

Est approuvée la prise en charge par l'Etat Spécial de Territoire du coût de l'abonnement « ensemble des réseaux y compris réseau de la Régie des Transport de Marseille » pour les scolaires domiciliés sur le territoire Istres-Ouest Provence, scolarisés sur Marseille ou ayant besoin de cet abonnement pour se rendre à leur établissement, pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 4 :

Les crédits correspondant seront inscrits à l'Etat Spécial de Territoire, chapitre 011, nature 6248.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-091/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Approbation de la convention d'adhésion de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au programme national Petites Villes de Demain

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} octobre 2020 Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires, lance officiellement le nouveau programme phare de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) « Petites Villes de Demain » (PVD), dont la volonté est d'accompagner 1 000 territoires.

Ce programme « Petites Villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques.

Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites Villes de Demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, « Petites Villes de Demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le CEREMA, l'Agence de la Transition Écologique (ADEME)).

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Après une réunion de concertation organisée par la Préfecture le 8 octobre 2020, 9 communes ont été retenues par le Préfet des Bouches-du-Rhône dont 6 au sein de la Métropole.

Ces communes sont :

- Berre-l'Étang
- La Roque d'Anthéron
- Lambesc
- Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Sénas
- Trets

L'engagement des collectivités bénéficiaires, que sont les 6 communes et la Métropole, du programme « Petites Villes de Demain », doit se formaliser par la signature d'une convention d'adhésion avec l'État.

La Métropole Aix-Marseille Provence est chargée de coordonner ce projet avec les six communes retenues sur son territoire.

Cette convention doit permettre aux partenaires d'élaborer, dans un délai de 18 mois maximum, un projet de territoire et les engagements nécessaires à sa mise en œuvre, qui seront formalisés dans une convention-cadre qui déroulera le projet jusqu'en 2026.

Afin de conduire un projet d'aménagement cohérent avec les programmes menés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les membres du comité de projet « Petite Ville de Demain » intégreront le réseau des partenaires du programme « Envie de Ville » conduit par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que les ambitions exprimées par le programme « Petites Villes de Demain » s'inscrivent dans les politiques publiques portées par la Métropole ;

Que six communes de la Métropole ont été sélectionnées par le Préfet ;

Que la signature de la convention d'adhésion est nécessaire pour engager le processus.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet d'approbation de la convention d'adhésion de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône au programme national « Petites Villes de Demain ».

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 -
Approbation de la convention d'adhésion de la commune de Port-Saint-Louis-du-
Rhône au programme national Petites Villes de Demain

Le 1^{er} octobre 2020 Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des Territoires, lance officiellement le nouveau programme phare de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) « Petites Villes de Demain » (PVD), dont la volonté est d'accompagner 1 000 territoires.

Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local.

Il traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Après une réunion de concertation organisée par la Préfecture le 8 octobre 2020, 9 communes ont été retenues par le Préfet des Bouches-du-Rhône dont 6 au sein de la Métropole.

Ces communes sont :

- Berre-l'Étang
- La Roque d'Anthéron
- Lambesc
- Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Sénas
- Trets

L'engagement des collectivités bénéficiaires, que sont les 6 communes et la Métropole, du programme « Petites Villes de Demain », doit se formaliser par la signature d'une convention d'adhésion avec l'État.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de coordonner ce projet avec les six communes retenues sur son territoire.

Cette convention doit permettre aux partenaires d'élaborer, dans un délai de 18 mois maximum, un projet de territoire et les engagements nécessaires à sa mise en œuvre, qui seront formalisés dans une convention-cadre qui déroulera le projet jusqu'en 2026.

Afin de conduire un projet d'aménagement cohérent avec les programmes menés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les membres du comité de projet « Petite Ville de Demain » intégreront le réseau des partenaires du programme « Envie de Ville » conduit par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Approbation de la convention d'adhésion de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône au programme national Petites Villes de Demain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er octobre 2020 Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires, lance officiellement le nouveau programme phare de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) Petites villes de demain (PVD), la volonté est d'accompagner 1000 territoires.

Ce programme « Petites villes de Demain » vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques.

Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme « Petites villes de Demain » appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, « Petites villes de Demain » est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)).

Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement. Après une réunion de concertation organisée par la Préfecture le 8 octobre 2020, neuf communes ont été retenues par le Préfet des Bouches-du-Rhône dont six au sein de la Métropole.

Ces communes sont :

- Berre-l'Etang
- La Roque d'Anthéron
- Lambesc
- Port-Saint-Louis du Rhône
- Senas
- Trets

L'engagement des collectivités bénéficiaires, que sont les 6 communes et la Métropole, du programme Petite Ville de Demain, doit se formaliser par la signature d'une convention d'adhésion avec l'Etat.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de coordonner ce projet avec les six communes retenues sur son territoire.

Cette convention doit permettre aux communes d'élaborer, dans un délai de 18 mois maximum, un projet de territoire et les engagements nécessaires à sa mise en œuvre, qui seront formalisés dans une convention-cadre qui déroulera le projet jusqu'en 2026.

Afin de conduire un projet d'aménagement cohérent avec les programmes menés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les membres du comité de projet « Petite Ville de Demain » intégreront le réseau des partenaires du programme « Envie de Ville » conduit par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les ambitions exprimées par le programme « Petit Ville de Demain » s'inscrivent dans les politiques publiques portées par la Métropole ;
- Que six communes de la Métropole ont été sélectionnées par le Préfet ;
- Que la signature de la convention d'adhésion est nécessaire pour engager le processus.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'adhésion de la commune de Port-Saint-Louis du Rhône au programme Petites Villes de Demain ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de tout organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment les conventions de cofinancement, pour la réalisation de ce programme.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-092/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 - Désignation d'un nouveau Directeur pour la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets (RICVD)

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à la désignation d'un nouveau Directeur pour la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets "RICVD", joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la désignation d'un nouveau Directeur pour la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets "RICVD", préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la désignation d'un nouveau Directeur pour la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets "RICVD", joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Désignation d'un nouveau Directeur pour la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets "RICVD"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets « RICVD », régie dotée de la seule autonomie financière à caractère administratif, est chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

La régie est administrée, sous l'autorité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de la Métropole par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

L'article Article L2221-14 du CGCT dispose que :

« Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. »

Dans ce cadre, le Directeur de la régie est nommé par l'organe délibérant de la Métropole sur proposition de sa Présidente.

Aujourd'hui, il est nécessaire de désigner un nouveau Directeur ou Directrice au sein de la RICVD. Il est proposé de désigner à ce poste : M ou Mme

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la RICVD est une régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur le Territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Qu'en raison du départ de la Directrice actuellement en fonction ;
- Qu'il est nécessaire de désigner un nouveau Directeur ou Directrice au sein de la RICVD en remplacement de la Directrice partante actuellement en fonction.

Délibère

Article unique :

Est approuvé la désignation de M. ou Mmeen qualité de Directeur ou Directrice de la Régie Intercommunale de Collecte et de Valorisation des Déchets à compter du 1^{er} juin 2021.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-093/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 4 juin 2021 - Campagne annuelle de lutte contre les moustiques

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Monsieur HETSCH

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Patrick GRIMALDI à M. Eric CASADO, Mme Nicole JOULIA à M. François BERNARDINI, Mme Maryse RODDE à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la campagne annuelle de lutte contre les moustiques, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 mai 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 mai 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la campagne annuelle de lutte contre les moustiques, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la campagne annuelle de lutte contre les moustiques, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 4 Juin 2021

■ Campagne annuelle de lutte contre les moustiques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté préfectoral, une campagne de démoustication se déroule chaque année sur une vingtaine de communes du département des Bouches-du-Rhône comprise dans toute la zone territoriale d'action de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D).

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône mandate l'EID, opérateur public environnemental en zones humides, participe au financement des travaux de démoustication et fait notamment l'avance des participations communales. Les communes doivent reverser 25% du montant des dépenses de démoustication au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Depuis plusieurs années, les communes de Berre l'Etang, Rognac, Salon de Provence et Saint-Chamas du Territoire du Pays Salonais et les communes de Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône du Territoire Istres-Ouest Provence sont intégrées dans la zone de lutte contre les moustiques.

Il est rappelé que par délibérations du Conseil de la Métropole n° ENV 003-881/16/CM du 19 septembre 2016, n° ENV 003-2810/17/CM du 19 octobre 2017, n° ENV 002-6160/19/BM du 20 juin 2019 et la décision n° 20/438/D du 29 mai 2020, et par délibérations du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence n°24/18 du 14 février 2018 et n°27/19 du 27 février 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a participé au financement des campagnes de démoustication réalisées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen sur les communes de Berre l'Etang, Rognac, Salon de Provence, Saint-Chamas, Fos-sur-Mer et Port Saint-Louis du Rhône.

Pour l'année 2020, la participation prévisionnelle s'élève à 125 000 euros pour le Territoire du Pays Salonais et 81 000 euros pour le Territoire Istres-Ouest Provence. Le montant définitif sera établi en fonction des traitements réalisés par commune et sera connu au dernier trimestre de l'année 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 définissant la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 31 mai 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la participation au financement de la campagne annuelle de démoustication réalisée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (E.I.D), dont le montant est estimé à 125 000 euros pour le Territoire du Pays Salonais et 81 000 euros pour le Territoire Istres-Ouest Provence pour l'année 2020.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section de fonctionnement, chapitre 65 compte 65733 du Budget 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Agriculture,
Viticulture et Ruralité,
Alimentation et circuits courts

Christian BURLE